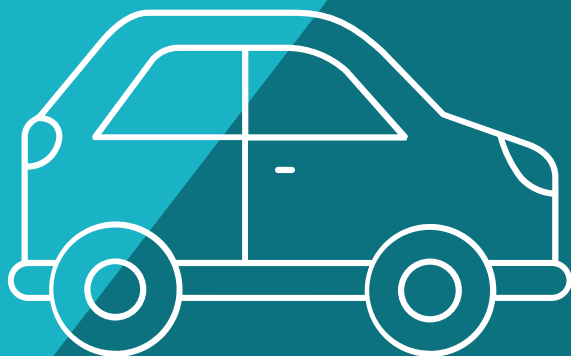




Solutions AXA  
pour les entreprises  
Automobile

# Conditions générales Atouts Parc Véhicules de l'entreprise



Réf. 460002 I



### **Le contrat Atouts Parc Véhicules de l'entreprise est constitué par :**

- les présentes Conditions générales, les éventuelles annexes, qui définissent les biens, les événements et les risques assurables ainsi que les exclusions générales et qui précisent nos droits et obligations réciproques;
- les Conditions particulières qui adaptent et complètent les Conditions générales, à votre situation personnelle;
- les avenants éventuels qui modifient le contrat;
- l'état de parc qui précise les garanties et options souscrites par véhicule ou par groupe de véhicule.

#### **En cas de contradiction :**

- les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales et les annexes.

### **Droit applicable**

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L 191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L 191-5, L 191-6;
- n'est pas applicable l'article L 191-7 auquel il est dérogé expressément.

### **Juridiction compétente**

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

### **Commission de contrôle**

L'autorité chargée du contrôle de l'*assureur* désigné aux Conditions particulières est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), située au 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

## SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
<b>1. Les véhicules assurés</b>	<b>7</b>	1.1. Ce qui est garanti 1.2. Indisponibilité d'un des véhicules assurés: transfert de garanties
<b>2. Les garanties de base</b>	<b>8</b> <b>11</b> <b>12</b> <b>15</b>	2.1. L'assurance de votre responsabilité civile automobile 2.2. Responsabilité civile fonctionnement 2.3. Les Risques environnementaux - la responsabilité civile et les atteintes à l'environnement 2.4. Responsabilité civile et recours - Défense Recours
<b>3. Les garanties de dommages aux véhicules</b>	<b>16</b> <b>17</b> <b>17</b> <b>18</b> <b>19</b> <b>20</b> <b>21</b> <b>21</b> <b>22</b> <b>22</b> <b>24</b> <b>25</b>	3.1. Dommages tous accidents 3.2. Dommages par collision 3.3. Incendie, explosion, attentats, grêle et tempêtes 3.4. Vol 3.5. Bris de glaces 3.6. Catastrophes naturelles 3.7. Indemnisation en valeur conventionnelle 3.8. Effets et objets personnels 3.9. Appareils radio et assimilés 3.10. Transport de marchandises pour son propre compte 3.11. Transport de Marchandises Agricoles 3.12. Absorption de corps étrangers
<b>4. Assistance</b>	<b>26</b> <b>31</b>	4.1. Assistance aux personnes 4.2. Assistance au véhicule
<b>5. Les garanties complémentaires</b>	<b>35</b> <b>37</b> <b>37</b>	5.1. Sécurité du conducteur 5.2. Garantie Pertes Financières 5.3. Peintures publicitaires ou décoratives
<b>6. Montants des garanties et des franchises</b>	<b>38</b> <b>39</b>	6.1. Montants des garanties 6.2. Franchises
<b>7. Les dispositions communes à toutes les garanties</b>	<b>40</b> <b>42</b>	7.1. Exclusions communes à toutes les garanties 7.2. Limites territoriales
<b>8. Le règlement des sinistres</b>	<b>43</b> <b>44</b> <b>47</b>	8.1. Information de l'assureur 8.2. Intervention de l'assureur 8.3. Action de l'assureur après paiement
<b>9. Vie du contrat</b>	<b>48</b> <b>51</b> <b>52</b> <b>53</b> <b>53</b> <b>54</b> <b>55</b>	9.1. Dispositions relatives à la durée du contrat 9.2. Renseignements à fournir pour l'appréciation de votre risque 9.3. Décès du souscripteur ou du propriétaire 9.4. Dispositions applicables aux cotisations 9.5. Existence d'autres assurances (article L 121-4 du Code des assurances) 9.6. En cas de réclamation 9.7. Sanctions internationales
<b>10. Définitions</b>	<b>56</b>	
<b>11. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps (Annexe de l'article A 112 du Code des assurances)</b>	<b>65</b> <b>66</b>	11.1. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée 11.2. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle
<b>12. Statuts d'AXA Assurances IARD Mutuelle</b>	<b>68</b>	

Les mots en italique figurant dans ces Conditions générales ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

## SYNTHÈSE DES GARANTIES

### Les garanties automobiles en bref...

Les garanties qui sont souscrites sont celles figurant dans vos Conditions particulières.

Les garanties de base	Leur rôle	Détail
<b>La responsabilité civile automobile</b>	Responsabilité civile de la personne assurée en vue de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L 211.1 du Code des assurances.	Page 8 des Conditions générales <b>Article 2.1.</b>
<b>La responsabilité civile fonctionnement</b>	Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré pour les dommages causés aux tiers imputables à l'utilisation de l'engin ou du véhicule assuré fonctionnant en tant qu'outil et pour le travail auquel ils sont normalement destinés, ou à l'utilisation des outils équipant l'engin ou le véhicule assuré.	Page 11 des Conditions générales <b>Article 2.2.</b>
<b>Les risques environnementaux - la responsabilité civile et les atteintes à l'environnement</b>	Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré pour les dommages résultant d'atteintes à l'environnement accidentelles, étendue à la prise en charge du préjudice écologique et à la responsabilité environnementale impliquant un véhicule assuré.	Page 12 des Conditions générales <b>Article 2.3.</b>
<b>Responsabilité civile et Recours - Défense Recours</b>	Mise en œuvre de la garantie responsabilité civile et recours. Avance sur recours au profit de notre assuré pour les dommages matériels au véhicule assuré.	Page 15 des Conditions générales <b>Article 2.4.</b>
Les garanties de dommages aux véhicules	Leur rôle	Détail
<b>Dommages tous accidents</b>	Dommages matériels subis par le véhicule assuré.	Page 16 des Conditions générales <b>Article 3.1.</b>
<b>Dommages par collision</b>	Dommages matériels subis par le véhicule assuré à la suite d'une collision avec un tiers identifié.	Page 17 des Conditions générales <b>Article 3.2.</b>
<b>L'incendie, explosion, attentats, grêle et tempêtes</b>	Dommages matériels directs résultant des événements suivants: incendie, explosion, surtension ou surintensité lors de la charge de la batterie sur une borne de recharge électrique, excès de chaleur sans embrasement sur l'équipement électrique du véhicule assuré, foudre, grêle, tempêtes.	Page 17 des Conditions générales <b>Article 3.3.</b>
<b>Le vol</b>	Vol ou tentative de vol du véhicule assuré, dépossession du véhicule au cours d'essais en vue de sa vente, vol ou tentative de vol d'éléments du véhicule.	Page 18 des Conditions générales <b>Article 3.4.</b>
<b>Le Bris de glaces</b>	Remboursement des fournitures nécessaires à la réparation ou en cas de nécessité, au remplacement, frais de pose : des pare-brises, des vitres arrière, des glaces latérales, des glaces de portière, des glaces de toit ouvrant ou non, des blocs optiques avant incorporés ou non aux feux de route, aux feux de croisement et antibrouillards.	Page 19 des Conditions générales <b>Article 3.5.</b>
<b>Les Catastrophes naturelles</b>	Garantie légale. En application des articles L 125-1 et suivants du Code des assurances.	Page 20 des Conditions générales <b>Article 3.6.</b>
<b>L'indemnisation en valeur conventionnelle</b>	Véhicule acheté neuf ou pendant les 12 mois suivant la 1 <sup>re</sup> mise en circulation. L'indemnité sera égale au prix d'achat.	Page 21 des Conditions générales <b>Article 3.7.</b>

<b>Les garanties de dommages aux véhicules</b>	<b>Leur rôle</b>	<b>Détail</b>
<b>La garantie des effets et objets personnels</b>	Remboursement des effets et objets personnels transportés dans le véhicule.	Page 21 des Conditions générales <b>Article 3.8.</b>
<b>Les appareils radio et assimilés</b>	Garantie des appareils émetteurs, récepteurs ou enregistreurs de sons et/ou d'images équipant le véhicule.	Page 22 des Conditions générales <b>Article 3.9.</b>
<b>Transport de marchandises pour son propre compte</b>	Remboursement des marchandises et du matériel transportés vous appartenant.	Page 22 des Conditions générales <b>Article 3.10.</b>
<b>Transport de marchandises agricoles</b>	Garantie du matériel, des marchandises, animaux et outillages transportés par le véhicule agricole lors de la rupture d'essieu ou d'un dommage garanti.	Page 24 des Conditions générales <b>Article 3.11.</b>
<b>L'absorption de corps étrangers</b>	Garantie des véhicules agricoles contre tout dommage accidentel résultant directement de la pénétration de corps étrangers.	Page 25 des Conditions générales <b>Article 3.12.</b>
<b>Les garanties d'assistance</b>		
<b>L'assistance aux personnes</b>	Prestations d'assistance suite à une atteinte corporelle ou de décès de l'assuré survenus lors d'un déplacement avec le véhicule.	Page 26 des Conditions générales <b>Article 4.1.</b>
<b>L'assistance au véhicule</b>	Prestations de dépannage/remorquage du véhicule et assistance aux personnes en cas d'immobilisation du véhicule	Page 31 des Conditions générales <b>Article 4.2.</b>
<b>Les garanties complémentaires</b>		
<b>La Sécurité du Conducteur</b>	Dommages corporels subis par le conducteur responsable à la suite d'un accident de la circulation ou par les ayants droits en cas de décès du conducteur, déduction faite des indemnités versées par les tiers payeurs.	Page 35 des Conditions générales <b>Article 5.1.</b>
<b>Les pertes financières</b>	Participation à l'indemnité de résiliation du contrat de location en cas de perte ou destruction totale du véhicule.	Page 37 des Conditions générales <b>Article 5.2.</b>
<b>Les peintures publicitaires ou décoratives</b>	Les garanties incendie, vol, dommages, s'appliquent aux accessoires et peintures publicitaires décoratives ou protectrices (y compris films protecteurs).	Page 37 des Conditions générales <b>Article 5.3.</b>

## Le montant des garanties et franchises en bref...

Les garanties qui sont souscrites sont celles figurant dans vos Conditions particulières.

Nature des garanties	Montants des garanties	Franchises par sinistre
<b>Les garanties de base</b>		
<b>Responsabilité civile automobile</b>		
<b>Dommages corporels</b>	Illimité.	Néant
<b>Dommages matériels et immatériels consécutifs</b>	100 000 000 € par véhicule et par sinistre.	
<b>dont dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'un incendie, explosion</b>	10 000 000 € par sinistre.	
<b>Dommages aux aéronefs survenus dans les enceintes ou zones aéroportuaires</b>	1 300 000 € par sinistre.	50 000 €
<b>Dommages corporels suite à une faute inexcusable de l'employeur</b>	1 000 000 € par véhicule et par sinistre sans dépasser 2 000 000 € par année d'assurance.	Néant
<b>Responsabilité civile fonctionnement</b>		
<b>Dommages corporels dont</b>	10 000 000 € par véhicule et par sinistre.	Néant
<b>Sous limite en cas de faute inexcusable</b>	1 000 000 € par véhicule et par sinistre sans dépasser 2 000 000 € par année d'assurance.	
<b>Dommages matériels</b>	1 000 000 € par véhicule et par sinistre.	500 €
<b>Dommages immatériels consécutifs</b>	500 000 € par véhicule et par sinistre.	
<b>Les Risques environnementaux : Responsabilité civile et les atteintes à l'environnement</b>		
<b>Atteinte à l'environnement accidentelle tous dommages confondus dont préjudice écologique</b>	illimités.	Néant
■ <b>Dommages corporels</b>		
■ <b>Dommages matériels et immatériels consécutifs</b>	1 300 000 € par sinistre.	
<b>Responsabilité environnementale tous dommages confondus</b>	100 000 € par année d'assurance.	1 500 €
<b>Responsabilité civile et recours</b>		
<b>Garantie Défense - Recours de notre assuré</b>	8 000 € pour l'ensemble des frais.	Néant
<b>Avance sur recours de notre assuré</b>	16 000 € avec un maximum de 80 % de la valeur avant sinistre du véhicule.	
<b>Garantie dommages au véhicule</b>		
<b>Dommages tous accidents ou collision</b>	Sur la base de la : valeur économique ou valeur déclarée si mentionnée dans les Conditions particulières.	Franchise mentionnée aux Conditions particulières
<b>Incendie, explosion, attentats, grêle et tempêtes</b>		
<b>Vol</b>		

Nature des garanties	Montants des garanties	Franchises par sinistre
<b>Garantie dommages au véhicule (suite)</b>		
<b>Bris de glaces</b>	Valeur de remplacement.	Franchise éventuelle mentionnée aux Conditions particulières
<b>Catastrophes Naturelles</b>	Voir Article 3.6.	Franchise légale
<b>Indemnisation en valeur conventionnelle pour les - de 3,5 tonnes</b>	Valeur conventionnelle pendant 12 mois.	Pas de franchise spécifique
<b>Garanties annexes</b>		
<b>Pour l'ensemble des véhicules assurés:</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Effets et objets personnels</li> <li>■ Appareils radio et assimilés</li> <li>■ Marchandises transportées pour son propre compte</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ 2000 € pour les autobus, autocar étendu à 6000 € si mention faite aux Conditions particulières ;</li> <li>OU</li> <li>■ 750 € pour les autres véhicules, étendu à 3000 € si mention faite aux Conditions particulières.</li> </ul>	Pas de franchise spécifique
<b>Pour les véhicules agricoles:</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Transport de marchandises agricoles</li> <li>■ Absorption de corps étrangers</li> </ul>		
<b>Garanties complémentaires</b>		
<b>Sécurité du conducteur</b>	Selon montants indiqués aux Conditions particulières.	Néant
<b>Pertes Financières Si crédit-bail, LLD ou LOA</b>	Montants des loyers échus ou à échoir déduction faite de la valeur avant sinistre du véhicule. Indemnité pour rupture anticipée.	Pas de franchise spécifique
<b>Peintures publicitaires ou décoratives</b>	Selon montants indiqués aux Conditions particulières.	Pas de franchise spécifique
<b>Assistance</b>		
<b>Assistance à la personne</b>		
<b>Rapatriement sanitaire et transport médical</b>	Voir conditions à l'article 4.1.	Franchise éventuelle en fonction de la prestation <b>voir article 4.1.</b>
<b>Prolongation de séjour</b>	Chambre d'hôtel: 80 € TTC par jour et par bénéficiaire dans la limite de 480 € TTC.	
<b>Remboursement des frais médicaux à l'étranger</b>	Plafond de 7700 € TTC par assuré.	
<b>Mise à disposition d'un billet A/R pour un proche et hébergement</b>	80 € TTC par nuit par bénéficiaire dans la limite de 480 € TTC.	
<b>Soins dentaires d'urgence</b>	80 € TTC	
<b>Visite d'un proche si décès ou hospitalisation 10 jours consécutifs</b>	Si décès : chambre d'hôtel 80 € TTC par nuit et par bénéficiaire dans la limite de 2 jours. Si hospitalisation : chambre d'hôtel 80 € TTC par nuit et par bénéficiaire dans la limite de 10 jours.	
<b>Rapatriement du corps en cas de décès</b>	À concurrence de 765 € TTC.	
<b>Assistance psychologique</b>	3 entretiens téléphoniques garantis.	
<b>Assistance voyage et juridique à l'étranger</b>	À concurrence de 765 € TTC.	

## ATOUTS PARC VÉHICULES DE L'ENTREPRISE

Synthèse des garanties

Nature des garanties	Montants des garanties	Franchises par sinistre
<b>Assistance (suite)</b>		
<b>Assistance à la personne (suite)</b>		
<b>Frais d'avocat</b>	À concurrence de 1 525 € TTC.	Franchise éventuelle en fonction de la prestation <b>voir article 4.1.</b>
<b>Avance d'une caution pénale</b>	À concurrence de 11 500 € TTC.	
<b>Assistance (suite)</b>		
<b>Garantie remorquage, levage et grutage</b>		
<b>Les véhicules de - 3,5 tonnes</b>	<p><b>Si appel préalable à AXA Assistance</b> Frais réels pris en charge. Frais d'attente de 80 € TTC pour une nuit en France ou 3 nuits à l'étranger. Prise en charge des frais de retour ou poursuite de voyage.</p> <p><b>Si pas appel préalable à AXA Assistance</b> 155 € TTC.</p>	Néant
<b>Les véhicules de + 3,5 tonnes</b>	<p><b>Si appel préalable à AXA Assistance</b> 3 000 € HT pour remorquage seul. 5 000 € HT en cas remorquage, levage ou grutage. 3 000 € HT pour les engins de chantier et agricoles en cas de remorquage, levage ou grutage.</p> <p><b>Si pas appel préalable à AXA Assistance</b> 3 000 € HT.</p>	

# 1. LES VÉHICULES ASSURÉS

## 1.1. Ce qui est garanti

- Tout véhicule terrestre à moteur désigné aux Conditions particulières et/ou à l'état du parc.
- Tout appareil terrestre ou remorque construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur et destiné au transport de personnes ou de choses, dont l'emploi est prévu aux Conditions particulières.  
Les garanties responsabilité civile, et défense recours sont étendues sans déclaration préalable à toute remorque et dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg. L'adjonction d'une telle remorque ne constitue pas, au sens des articles L 113-4 et L 113-9 du Code des assurances, une aggravation du risque couvert par le contrat garantissant ce véhicule.

### Font partie intégrante du véhicule :

- les *accessoires*, à condition que ces éléments soient prévus par le constructeur ou posés par un professionnel ;
- le système antiviol ;
- le cas échéant, les sièges pour enfants pour autant qu'ils soient fixés et disposent d'un système de retenue homologué ;
- les *accessoires* spécifiques aux 2 et 3 roues suivants :
  - le casque,
  - tout élément fixé au véhicule, s'il est neuf, facturé et posé par un seul et même professionnel motociste.

### Spécificités pour les *aménagements professionnels* :

- pour les garanties « responsabilité civile automobile » et « responsabilité civile fonctionnement », les *aménagements professionnels* sont couverts au titre du véhicule assuré,
- pour les garanties de dommages aux véhicules, les *aménagements professionnels* sont susceptibles d'être couverts selon les dispositions prévues au chapitre 3 des présentes Conditions générales.

**Pour les 2 et 3 roues, ne font pas partie du véhicule et ne sont donc pas couvert les *accessoires internes au moteur, destinés à améliorer les performances du véhicule et le matériel hi-fi, autoradio* (sauf celui installé depuis l'origine), les *peintures personnalisées, les side-cars (en leur qualité d'accessoire) et autres remorques.***

## 1.2. Indisponibilité d'un des véhicules assurés: transfert de garanties

Lorsque le véhicule désigné aux Conditions particulières, est momentanément indisponible suite à panne ou *accident* et confié à un garagiste, les garanties du véhicule indisponible sont transférées sur le véhicule loué ou emprunté dès que nous en sommes informés, pour une durée correspondante au temps d'utilisation de ce dernier sans pouvoir excéder une durée maximale de 30 jours.

Au-delà de cette durée, les garanties ne sont acquises que moyennant une surprime calculée d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement.

Ces garanties interviennent à défaut ou en complément de celles délivrées par le contrat d'assurance du véhicule loué ou emprunté.

Toutefois, au titre des garanties « *Dommages au véhicule* », le montant de l'indemnité ne pourra pas être supérieur à la valeur économique au jour du sinistre du véhicule désigné aux Conditions particulières de votre contrat.

## 2. LES GARANTIES DE BASE

### 2.1. L'assurance de votre responsabilité civile automobile

#### Qui est assuré ?

- Le *souscripteur* du contrat.
- Le propriétaire du véhicule assuré.
- Toute autre personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée<sup>(1)</sup>, du véhicule assuré.
- Les passagers transportés du véhicule assuré.

#### Qui n'est pas assuré ?

**Les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile.**

#### Comment votre responsabilité est-elle garantie ?

#### Ce qui est garanti :

##### **Garantie obligatoire**

Nous garantissons la responsabilité civile de la personne assurée pour les *dommages corporels, matériels et immatériels* consécutifs causés aux *tiers* par un *accident*, un *incendie* ou une *explosion* dans lequel est impliqué le véhicule assuré.

Cette garantie est imposée par la loi afin de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par les articles L 211-1 et R 211-5 du Code.

**Article L 211-1** « Toute personne physique ou toute personne morale autre que l'État, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des *tiers* résultant d'*atteintes aux personnes ou aux biens* dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques, ou semi-remorques, est impliqué, doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Les contrats d'assurance couvrant la responsabilité mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article doivent également couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que la responsabilité civile des passagers du véhicule objet de l'assurance. Toutefois, en cas de *vol* d'un véhicule, ces contrats ne couvrent pas la réparation des dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du *vol*.

L'*assureur* est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'*accident* lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire.

Ces contrats doivent être souscrits auprès d'une entreprise d'assurance agréée pour pratiquer les opérations d'assurance contre les *accidents* résultant de l'emploi de véhicules automobiles.

Les membres de la famille du conducteur ou de l'*assuré*, ainsi que les élèves d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur agréé, en cours de formation ou d'examen, sont considérés comme des *tiers* au sens du 1<sup>er</sup> alinéa du présent article ».

**Article R 211-5** « l'obligation d'assurance s'applique à la réparation des *dommages corporels* ou *matériels* résultant :

- des *accidents, incendies* ou *explosions* causés par le véhicule, les *accessoires* et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ;
- de la chute de ces *accessoires*, objets, substances ou produits. »

L'obligation d'assurance s'applique également à la réparation des dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule (Décret 83-482 du 9 juin 1983).

(1) Nous sommes substitués dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne tenue à réparation lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire (article L 211-1<sup>er</sup> alinéa du Code des assurances).

### En cas de transport de véhicules

La garantie est étendue aux conséquences de la responsabilité civile automobile de l'*assuré* lorsqu'elle est engagée à l'occasion de la conduite (par lui-même ou par l'un de ses préposés) d'un véhicule, objet d'un contrat de transport, lors de son chargement ou de son déchargement entre le lieu de stationnement dudit véhicule et le véhicule de transport de l'*assuré*, et vice-versa.

### Garanties complémentaires

#### Dépannage et remorquage

Au cours d'opérations de remorquage, de dépannage ou à la suite d'un *accident*, nous garantissons la responsabilité civile de la personne assurée vis-à-vis des *tiers* lorsqu'elle est bénéficiaire ou prestataire d'une aide bénévole.

#### Transport bénévole d'un accidenté de la route

Sont remboursés à l'*assuré* les frais qu'il a supportés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré, de ses vêtements et de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole d'un accidenté de la route.

#### Véhicule garé dans un immeuble

En cas de *dommages d'incendie* ou d'*explosion* causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé, nous garantissons la responsabilité civile de la personne assurée pour la part des dommages immobiliers dont elle n'est pas propriétaire.

#### Lorsque l'*assuré* est employeur

Par dérogation à la définition du *tiers*, lorsque la responsabilité de l'*assuré* est engagée en qualité d'employeur en raison d'un *accident* du travail ou d'une maladie atteignant un de ses préposés et résultant de la faute inexcusable de l'*assuré* ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise, l'*assureur* garantit le remboursement :

- en cas d'action de recherche en faute inexcusable du préposé contre son employeur :
  - du capital représentatif prévu à l'article L 452-2 du Code de la sécurité sociale,
  - de l'indemnisation complémentaire versée en application de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale,
  - des sommes allouées en réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale, au bénéfice du salarié victime, ou de ses *ayants droits* énumérés aux articles L 434-7 à L 434-14 du Code de la sécurité sociale,
- en cas d'action de droit commun du préposé non conducteur contre son employeur (article R 211-8 du Code) :
  - du montant de la réparation complémentaire prévue à l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale concernant les dommages consécutifs à un *accident* du travail défini à l'article L 411-1 du même Code.

**Sous peine de déchéance, dans les conditions mentionnées à l'article L 113-2 4° du Code des assurances, l'*assuré* doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui - soit par écrit, soit verbalement contre récépissé - au siège social de l'*assureur* ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les 5 jours qui suivent.**

**Ne sont pas garanties les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'*assuré* alors :**

- qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions de la Quatrième partie de la partie réglementaire du Code du travail relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail et des textes pris pour leur application ;
- et que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

La garantie est accordée dans la limite des montants exprimés aux Conditions particulières.

Par dérogation partielle aux limites d'engagement en montant dans le temps, pour l'application de la garantie exprimée par *année d'assurance* aux Conditions particulières, chaque faute inexcusable est affectée à l'*année*

*d'assurance* au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'*année d'assurance* au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

### **Vice caché ou défaut d'entretien du véhicule assuré**

Nous garantissons la responsabilité civile personnelle du propriétaire d'un véhicule assuré du fait des dommages causés au *conducteur autorisé* lorsqu'ils sont imputables à un vice ou à un défaut d'entretien du véhicule. Cette garantie est une dérogation partielle à l'exclusion « dommages subis par le conducteur » (reportez-vous ci-après).

### **Vice caché du véhicule vendu**

Pendant 3 mois à compter de la vente du véhicule assuré, nous garantissons la responsabilité civile pouvant incomber au propriétaire en qualité de vendeur occasionnel, par suite de vice caché du véhicule vendu, pour les *dommages corporels* ou matériels causés à autrui.

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie responsabilité civile automobile :**

- **les dommages subis par la personne conduisant le véhicule (article R 211-8 du Code des assurances).** Ces dommages peuvent être couverts grâce à la garantie complémentaire « Sécurité du Conducteur » ;
- **les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré (article L 211-1 al. 2 du Code des assurances) ;**
- **les dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;**
- **les dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident du travail.** Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire prévue à l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale pour les dommages consécutifs à un *accident* du travail défini à l'article L 411-1 du même Code subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un *accident* dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique (article R 211-8 du Code des assurances) ;
- **les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés privativement au conducteur à n'importe quel titre.** Toutefois cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité que le *souscripteur* peut encourir en tant que gardien du *véhicule*, du fait des dégâts d'*incendie* ou d'*explosion* causés à l'immeuble dans lequel le *véhicule* est garé et pour la part dont il n'est pas propriétaire ;
- **les dommages causés par un passager aux autres personnes transportées lorsque le véhicule assuré n'est pas impliqué dans la réalisation de ces dommages ;**
- **les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité (articles R 211-10 et A 211-3 du Code des assurances, reportez-vous au paragraphe ci-après) ;**
- **les dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.** (article R 211-8 du Code des assurances).

Les mesures de sécurité que vous devez respecter

**Il est nécessaire, sous peine de non-garantie, que :**

- **dans les véhicules de tourisme et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, les passagers aient pris place à l'intérieur du véhicule.**

**Les véhicules à carrosserie transformable sont assimilés à des véhicules de tourisme ; toutefois, lorsque les sièges amovibles livrés avec le véhicule auront été enlevés, lesdits véhicules seront considérés comme des véhicules utilitaires et soumis aux prescriptions légales y afférentes ;**

- dans les véhicules utilitaires, les personnes transportées aient pris place à l'intérieur de la cabine ou sur un plateau muni de ridelles ou encore, à l'intérieur d'une carrosserie fermée, et que leur nombre, en sus du conducteur, n'excède pas 8 personnes au total. En outre, le nombre de personnes transportées hors de la cabine ne doit pas excéder 5. Les enfants de moins de 10 ans ne sont comptés que pour moitié;
- dans les tracteurs, pour ceux qui n'entrent pas dans la catégorie « véhicules utilitaires », le nombre de personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur ;
- pour les véhicules à 2 ou 3 roues, il ne soit transporté qu'un seul passager en sus du conducteur ou lorsqu'il s'agit d'un tandem, que 2 passagers; que les véhicules, lorsqu'ils sont munis d'un side-car, ne transportent pas un nombre de passagers supérieur à celui des places prévues par le constructeur, la présence d'un enfant de moins de 5 ans accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite;
- dans les remorques et semi-remorques, les passagers soient transportés à l'intérieur de celles-ci, qu'elles constituent des véhicules assurés et qu'elles aient été construites en vue d'effectuer des transports de personnes.

## 2.2. Responsabilité civile fonctionnement

Relative à l'utilisation comme outil de l'équipement de l'engin ou du véhicule assuré.

### Ce qui est garanti

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré pour les dommages causés aux tiers imputables à l'utilisation de l'engin ou du véhicule assuré fonctionnant en tant qu'outil, et pour le travail auquel ils sont normalement destinés, des outils équipant l'engin ou le véhicule assuré.

Les dommages causés par le véhicule lorsqu'il est en circulation ou en stationnement continuent de relever de l'assurance automobile obligatoire.

### Cas particulier de la location temporaire d'un véhicule terrestre à moteur équipé d'un outil

Lorsque l'assuré prend temporairement en location un véhicule terrestre à moteur équipé d'un outil, il doit le déclarer à l'assureur dès sa mise en circulation, comme tout autre véhicule lui appartenant.

À compter de cette déclaration, ce véhicule loué sera garanti, pendant la durée de sa location.

En l'absence de déclaration du véhicule à l'assureur :

À défaut d'assurance ou en cas d'insuffisance de capitaux du contrat souscrit par le loueur et en complément de ceux-ci, la garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par l'assuré à la suite de dommages causés aux tiers par ce véhicule, fonctionnant en tant qu'outil, si les 2 conditions suivantes sont respectées :

- la location est occasionnelle et faite pour une durée inférieure à 30 jours consécutifs;
- le poids total hors charge de l'engin n'excède pas 10 tonnes.

Cette extension de garantie est accordée moyennant l'application d'une franchise spécifique de 1000 € par sinistre.

### Ce qui n'est pas garanti

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie responsabilité civile fonctionnement, les dommages :

- subis par le véhicule assuré;
- subis par les marchandises, objets et produits transportés, levés ou manutentionnés par le véhicule assuré. Sont également exclues les conséquences même indirectes résultant de ces dommages aux marchandises objets et produits lorsqu'ils sont transportés ou manutentionnés par des véhicules autres que les engins spéciaux définis à l'article R. 311-1 du Code de la route sauf dispositions contraires aux conditions particulières;
- subis par les travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés par l'assuré qui relèvent de l'application des articles 1792 à 1792-6 du Code civil;

- résultant du transfert, aggravation ou exonération de responsabilités que l'assuré a accepté par convention et qui ne lui incombent pas en vertu du droit commun ;
- causés par le véhicule assuré lorsqu'il est confié à un professionnel de la réparation du dépannage de la vente ou de contrôle de véhicule ;
- résultant de travaux effectués lorsque le véhicule assuré est mis à disposition ou confié à un tiers à quelque titre que ce soit ;
- résultant de travaux effectués lorsque le véhicule assuré est mis en location sans chauffeur par l'assuré ;
- immatériels non consécutifs.

### Lorsque l'assuré est employeur

Par dérogation à la définition du tiers, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée en qualité d'employeur en raison d'un accident du travail ou d'une maladie atteignant un de ses préposés et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise, l'assureur garantit le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre :

- du capital représentatif prévu à l'article L 452-2 du Code de la sécurité sociale ;
- de l'indemnisation complémentaire versée en application de l'article L 452-3 du Code de la sécurité sociale ;
- des sommes allouées en réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale, au bénéfice du salarié victime, ou de ses ayants droits énumérés aux articles L 434-7 à L 434-14 du Code de la sécurité sociale.

**Ne sont pas garanties les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'assuré alors :**

- qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions de la Quatrième partie de la partie réglementaire du Code du travail relative à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail et des textes pris pour leur application ;
- et que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

**Sous peine de déchéance, dans les conditions mentionnées à l'article L 113-2 4° du Code des assurances, l'assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui - soit par écrit, soit verbalement contre récépissé - au siège social de l'assureur ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les 5 jours qui suivent.**

La garantie est accordée dans la limite des montants exprimés aux Conditions particulières.

Par dérogation partielle aux limites d'engagement en montant dans le temps, pour l'application de la garantie exprimée par année d'assurance aux Conditions particulières, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la sécurité sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

## 2.3. Les Risques environnementaux - la responsabilité civile et les atteintes à l'environnement

### Responsabilité civile atteinte à l'environnement accidentelle

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison de dommages corporels, et matériels subis par des tiers quand ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exercice des activités déclarées aux Conditions particulières, impliquant un véhicule terrestre à moteur garanti, et survenant tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur des sites assurés.

## Responsabilité civile pour préjudice écologique

La garantie *atteinte à l'environnement accidentelle* définie au 1<sup>er</sup> paragraphe est étendue à la prise en charge du *préjudice écologique*, qui comprend :

- la réparation, prioritairement en nature, des dommages causés à l'environnement naturel, tels qu'ils sont définis aux articles 1246 et suivants du Code civil;
- les *frais de prévention* au titre du *préjudice écologique*.

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre des garanties responsabilité civile – atteinte à l'environnement accidentelle et responsabilité civile pour préjudice écologique :**

- **les dommages subis par la personne conduisant le véhicule (article R 211-8 du Code des assurances).** Ces *dommages* peuvent être couverts grâce à la garantie complémentaire « Sécurité du Conducteur » ;
- **les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré (article L 211-1 al. 2 du Code des assurances) ;**
- **les dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;**
- **les dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident du travail.** Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire prévue à l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale pour les *dommages* consécutifs à un *accident* du travail défini à l'article L 411-1 du même Code subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un *accident* dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique (article R 211-8 du Code des assurances) ;
- **les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés privativement au conducteur à n'importe quel titre.** Toutefois cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité que le *souscripteur* peut encourir en tant que gardien du *véhicule*, du fait des dégâts d'*incendie* ou d'*explosion* causés à l'immeuble dans lequel le *véhicule* est garé et pour la part dont il n'est pas propriétaire ;
- **les dommages causés par un passager aux autres personnes transportées lorsque le véhicule assuré n'est pas impliqué dans la réalisation de ces dommages ;**
- **les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité (articles R 211-10 et A 211-3 du Code des assurances, reportez-vous au paragraphe ci-après).**
- **les dommages causés aux marchandises et objets transportés**, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel. (article R 211-8 du Code des assurances).

## Responsabilité environnementale

L'Assureur garantit, en l'absence de *réclamation* présentée par un *tiers*, le paiement des *frais de prévention* et de réparation des *dommages environnementaux*, lorsque ces frais sont consécutifs à un fait fortuit imputable à l'exercice des activités assurées déclarées aux Conditions particulières, et engagés par l'*assuré*, impliquant un véhicule terrestre à moteur garanti, au titre de sa *responsabilité environnementale*, et survenant tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur des sites assurés.

Les *dommages environnementaux* visés à la présente garantie sont :

- les dommages affectant les *sols*, à savoir toute contamination des *sols* qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
  - les dommages affectant les *eaux*, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des *eaux* concernées ;
  - les dommages causés aux Espèces et Habitats Naturels Protégés (EHNP), à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces ;
- lorsque ces frais ont été engagés, sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle, tant dans l'enceinte des sites de l'*assuré*, qu'à l'extérieur.

## Exclusions spécifiques

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie responsabilité environnementale :**

- **les dommages ou les frais provenant d'installations classées que vous exploitez et visées en France par le titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'environnement lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes ou enregistrement auprès des mêmes autorités.**

Demeurent garantis les dommages atteignant les préposés dans l'exercice de leurs fonctions lorsque ceux-ci sont victimes de la faute inexcusable de l'assuré ou d'un substitué dans la direction, ou de la faute intentionnelle d'un copréposé ;

- **les dommages imputables :**

- **à l'inobservation par l'assuré des prescriptions et mesures spécifiques édictées par les autorités compétentes pour l'exercice de ses activités, dès lors que cette inobservation, ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l'assuré, la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'assuré est une personne morale, avant la réalisation des dommages,**
- **les dommages ou les frais imputables aux travaux et prestations réalisés par des bureaux d'études techniques et/ou entreprises spécialisées dans le domaine de la protection de l'environnement ou de la dépollution,**
- **de malfaçons qui auraient entraîné des réserves d'un maître d'œuvre, d'un bureau ou organisme de contrôle ou d'un maître d'ouvrage ;** demeurent toutefois garantis les dommages qui surviennent pendant le délai strictement nécessaire à l'exécution des travaux tendant à la disparition des défauts et malfaçons, sans que ce délai puisse, sauf convention contraire antérieure à l'événement dommageable, excéder 3 mois décomptés à partir de la date de constatation des défauts et malfaçons ou de notification des réserves,
- **du choix délibéré d'une économie abusive sur le coût de la prestation ou sur les modalités d'exploitation ;**

- **les dommages ou les frais résultant de tous rejets ou émissions autorisés ou tolérés par les autorités administratives pour l'exploitation de votre site ;**

- **les dommages ou les frais causés par les réservoirs et les canalisations enterrés, enfouis en pleine terre ou installés en fosse ou en caniveau non visitables, constitués d'une simple paroi et mis en service depuis plus de 10 ans à la date du sinistre.**

Il est précisé que l'assurance reste acquise, sans préjudice de l'application des autres exclusions, pour les dommages causés par les réseaux d'effluents implantés à l'intérieur du site assuré ainsi que, le cas échéant, par l'émissaire d'évacuation des eaux traitées ;

- **les dommages causés par les ouragans, trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, tempêtes, raz-de-marée ;**

- **les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), ainsi que les astreintes ;**

- **les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés ;**

- **les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques ;**

- **les dommages causés par l'amiante ;**

- **les dommages dont l'éventualité ne pouvait être connue en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment des faits imputables à l'assuré qui sont à l'origine du dommage ;**

- **les dommages causés par des barrages ou des digues de plus de 5 mètres de haut, ainsi que par les eaux des lacs, des retenues et plans d'eau artificiels, d'une superficie supérieure à 50 hectares ;**

- **les dommages imputables à la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine ;**

- **les dommages résultant de l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières, légales ou conventionnelles dont l'assuré doit pouvoir justifier l'existence ;**

- **les conséquences des responsabilités de la nature de celles visées en droit français par les Livres II et VI du Code de commerce, ou édictées par une législation étrangère ou un usage local équivalent, pouvant incomber individuellement ou solidairement aux dirigeants dans le cadre de leurs fonctions.**

## Durée de la garantie

La garantie des risques environnementaux s'applique aux frais de prévention et de réparation des *dommages environnementaux* engagés par l'*assuré* entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 24 mois à sa date de résiliation ou d'expiration, dès lors que ces frais sont engagés à la suite :

- d'un *fait dommageable* survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration ;
- et de *dommages* ayant fait l'objet d'une *première constatation vérifiable* entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration.

## 2.4. Responsabilité civile et recours - Défense Recours

### Les bénéficiaires

- Le *souscripteur* du contrat.
- Le propriétaire du véhicule assuré.
- Toute autre personne ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré avec l'autorisation du propriétaire ou de l'*assuré*.
- Tout passager du véhicule assuré.

### Ce qui est garanti

#### Défense

Dans tous les cas où la responsabilité de la personne assurée peut être recherchée *nous* prenons en charge la défense de ses intérêts financiers conformément aux dispositions relatives aux règlements de *sinistre* prévues à l'article 8 ci-après.

#### Recours

Cette garantie a pour objet, en dehors de tout différend ou litige, d'exercer à titre amiable et au profit de l'*assuré*, tous recours pour obtenir du *tiers* responsable, réparation de tout *préjudice* subi à l'occasion d'un *accident* impliquant le véhicule assuré.

*Nous* n'intervenons pas lorsque le recours de l'*assuré* est dirigé contre une autre personne ayant la qualité d'*assuré* au sens de la présente garantie.

#### Avance sur recours

Cette garantie a pour objet de fournir, au propriétaire du véhicule assuré, une avance sur les indemnités qu'il sera en droit d'obtenir en raison des *dommages matériels* occasionnés à son véhicule par un véhicule appartenant à un *tiers* immatriculé en *France* et valablement assuré en *France* et dont la responsabilité aura été établie. Cette avance pourra être subordonnée à la réparation préalable du véhicule.

### Montant des garanties

#### Recours, Défense

Par *sinistre*: 8 000 € pour l'ensemble des frais et honoraires d'enquêtes et d'expertises.

#### Avance sur recours

16 000 € sans dépasser 80 % de la valeur avant *sinistre*.

#### Différend ou litige

*Nous* pouvons décider de ne pas engager ou d'arrêter la procédure de recours après en avoir informé l'*assuré* si *nous* jugeons les demandes exagérées ou les offres adverses conformes au droit. En cas de situation conflictuelle conduisant à faire valoir un droit, l'*annexe* « Protection Juridique » prévoit l'intervention de: JURIDICA - 1, place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi.

## 3. LES GARANTIES DE DOMMAGES AUX VÉHICULES

Les garanties *dommages tous accidents*, *dommages par collision*, *incendie*, *vol* sont acquises s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

Les *aménagements professionnels* sont couverts au titre du « véhicule assuré » pour les véhicules dont la mention « valeur assurée » est présente aux Conditions particulières. Pour les autres véhicules, les *aménagements professionnels* du véhicule sont couverts dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières au titre des « aménagements ».

Ces garanties sont acquises à condition que les *aménagements professionnels* soient endommagés à la suite d'un *accident* mettant en cause le véhicule assuré.

### Exclusions

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre des garanties *dommages aux véhicules* :**

- les appareils lecteurs et/ou enregistreurs de son ou d'image, ces appareils font l'objet d'une garantie spécifique ;
- les peintures ou accessoires publicitaires (pouvant faire l'objet d'une extension de garantie) ;
- les conteneurs et caisses mobiles.

Par dérogation à ce qui précède les conteneurs et les caisses mobiles peuvent être garanties dans certaines conditions avec désignation du matériel.

### 3.1. Dommages tous accidents

La garantie *dommages tous accidents* est acquise s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

#### Ce qui est garanti

Les *dommages matériels* résultant des événements suivants :

- la collision du véhicule assuré avec un ou plusieurs véhicules ;
- le choc entre le véhicule assuré et un corps fixe ou mobile distinct du véhicule assuré ;
- le versement sans collision préalable du véhicule assuré ;
- le transport du véhicule assuré ;
- les *actes de vandalisme* ;
- l'action des forces de la nature, s'il s'agit de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée, inondations, typhons, tornades, chute de neige ou de pierres, avalanches.

#### Ce qui n'est pas garanti

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions communes des garanties « *Dommages aux véhicules* », ne sont pas couverts au titre de la garantie *dommages tous accidents* :**

- Les *dommages* subis par le véhicule assuré lorsque le *souscripteur*, le propriétaire du véhicule, ou l'un de leurs représentants légaux s'il s'agit de personnes morales :
  - conduit sous l'empire de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du Code de la route), et/ou
  - se trouve au moment du *sinistre* sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcool supérieur à la limite fixée par le code de la route (Article L.234-1 et R.234-1 du Code de la route) et que cet état est en relation de causalité avec l'*accident* ou refuse de se soumettre aux mesures de dépistage et de vérification (article L. 234-8 et L. 235-3 du Code de la route) sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ses états ;
- les *graffitis par feutre ou peinture sur le véhicule* ;

- les **dommages partiels causés au véhicule assuré en cas de transport par air, par eau, ou par mer**, demeurent couvertes la destruction ou disparition totale du véhicule assuré;
- les **dommages au véhicule assuré causés par les animaux transportés**;
- l'**aggravation des dommages lorsqu'elle est la conséquence de la négligence du conducteur après un sinistre**;
- les **dommages subis par les véhicules à l'occasion de leur utilisation sur tous circuits**;
- les **dommages subis par les pneumatiques des véhicules**, sauf s'ils sont endommagés avec le véhicule.

### 3.2. Dommages par collision

La garantie dommages par collision est acquise s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

#### Ce qui est garanti

Les *dommages matériels* résultant des événements suivants :

- la collision du véhicule assuré avec :
  - tout ou partie d'un véhicule dont le propriétaire ou le gardien est un *tiers* identifié,
  - un animal dont le propriétaire ou le gardien est un *tiers* identifié,
  - un piéton identifié;
- l'action des forces de la nature, s'il s'agit de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée, inondations, typhons, tornades, chute de neige ou de pierres, avalanches.

#### Ce qui n'est pas garanti

- Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions communes des garanties « Dommages aux véhicules », ne sont pas couverts au titre de la garantie dommages par collision :**
- les **dommages consécutifs à une collision survenue dans les garages, remises ou immeubles occupés par l'entreprise assurée ou ses filiales**;
  - les **dommages subis par le véhicule assuré lorsque le souscripteur, le propriétaire du véhicule, ou l'un de leurs représentants légaux s'il s'agit de personnes morales :**
    - conduit sous l'empire de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du Code de la route),
    - et/ou se trouve au moment du *sinistre* sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcool supérieur à la limite fixée par le code de la route (Article L.234-1 et R.234-1 du Code de la route) et que cet état est en relation de causalité avec l'*accident* ou refuse de se soumettre aux mesures de dépistage et de vérification (article L. 234-8 et L. 235-3 du Code de la route) sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ses états;
  - les **dommages subis par les pneumatiques des véhicules**, sauf s'ils sont endommagés avec le véhicule.

### 3.3. Incendie, explosion, attentats, grêle et tempêtes

La garantie *incendie, explosion, attentats, grêle et tempêtes* est acquise s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

#### Ce qui est garanti

Les *dommages matériels* résultant des événements suivants :

- *incendie*;
- *explosion*;
- surtension ou surintensité électrique lors de la charge de la batterie du véhicule assuré sur une borne de recharge électrique;
- excès de chaleur, sans embrasement sur l'équipement électrique du véhicule assuré;
- action de la foudre;

- attentat. En application de l'article L. 126-2 du Code des assurances, les véhicules assurés sont garantis contre les *dommages matériels* directs, y compris les frais de décontamination, résultant d'attentats ou d'actes de terrorisme subis sur le territoire national et tels que définis par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

La réparation des *dommages matériels*, y compris les frais de décontamination, et la réparation des *dommages immatériels* consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites de *franchise* et de plafond fixés aux Conditions particulières au titre de la garantie *incendie*.

Dans le cadre de cette garantie, il ne sera pas fait application des exclusions relatives aux risques nucléaires (article 7.1. Exclusions communes paragraphe « Réactions nucléaires »).

- action de la grêle;
- effets du vent ou choc des objets qu'il renverse à la suite d'une tempête, d'un ouragan ou d'un cyclone, si l'intensité de ce phénomène est telle qu'il détruit ou détériore plusieurs bâtiments de bonne construction ou plusieurs véhicules terrestres à moteur dans la commune de survenance du *sinistre* ou dans les communes limitrophes.

### Ce qui n'est pas garanti

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions communes des garanties « Dommages aux véhicules », ne sont pas couverts au titre de la garantie incendie, explosion, attentats, grêle et tempêtes :**

- les brûlures causées à l'intérieur du véhicule, dues aux fumeurs;
- les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement, à la suite d'attentat;
- les dommages consécutifs à une modification de l'installation électrique effectuée par un non professionnel de l'automobile, sauf si ces modifications ont été réalisées dans les ateliers de l'assuré, par un salarié possédant les qualifications professionnelles nécessaires pour réaliser ces modifications.

## 3.4. Vol

La garantie *vol* est acquise s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

### Ce qui est garanti

Les *dommages matériels* résultant de la disparition ou de la détérioration par suite de *vol* ou de *tentative de vol* du véhicule assuré :

- Avec *effraction* des moyens de fermeture du véhicule assuré,
- Sans une telle *effraction* :
  - en cas de dépossession du véhicule assuré au cours d'essais en vue de le vendre et à la condition expresse que le certificat d'immatriculation (ex. carte grise) n'ait pas été remis au prétendu acquéreur;
  - à l'intérieur d'un local avec *effraction* des moyens de fermeture de ce local;
  - à la suite du *vol* des clés du véhicule par *agression* ou *effraction* du local les refermant.
- En cas de *vol* ou *tentative de vol* d'éléments du véhicule assuré, sans que le véhicule soit dérobé, étant précisé que pour les engins et les 2 et 3 roues, la garantie n'est acquise que si l'une des 3 conditions suivantes est remplie :
  - *effraction* de l'engin ou du 2 ou 3 roues,
  - démontage d'un élément de l'engin ou du 2 ou 3 roues,
  - *effraction* du lieu de stationnement ou violence.

Pour le *vol* ou *tentative de vol* d'éléments de *véhicule*, notre garantie est limitée à 30 000 € par *sinistre*.

### Conditions de garantie

**Pour être garanti, vous devez nous déclarer votre *sinistre* avant toute réparation ou remplacement et dans les conditions exigées à l'article 8 des présentes Conditions générales.**

Il vous appartient d'apporter la preuve, par tous moyens, des circonstances dûment établies du *vol*, *tentative de vol* ou de la dépossession.

## Ce qui n'est pas garanti

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions communes des garanties**

**« Dommages aux véhicules », ne sont pas couverts au titre de la garantie vol :**

- l'escroquerie (remise volontaire du véhicule contre moyens de paiement frauduleux) ;
- l'abus de confiance, sauf le cas de dépossession en cours d'essais en vue de vendre le véhicule assuré si le certificat d'immatriculation (ex carte grise) n'a pas été remis au prétendu acquéreur ;
- le détournement du véhicule ;
- les actes de vandalisme, non concomitants à un vol ou à une tentative de vol du véhicule assuré, ou de l'un ou plusieurs de ses éléments ;
- les vols commis par le conjoint, les ascendants ou les descendants du souscripteur, ainsi que les vols commis avec leur complicité ;
- les vols commis par les autres membres de la famille du souscripteur, du propriétaire, ou de toute personne ayant la garde du véhicule qui vivent sous leur toit ou les vols commis avec leur complicité ;
- le vol du carburant.

**Nos recommandations en matière de prévention :**

**Vous devez prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas faciliter l'action des voleurs :**

- fermer les vitres du véhicule ;
- mettre en action les dispositifs de protection et d'alarme dont le véhicule est muni ;
- verrouiller toutes les portières y compris le coffre avant de s'éloigner du véhicule ;
- ne jamais laisser les clés, les cartes de démarrage électronique dans le véhicule ;
- ne jamais laisser le certificat d'immatriculation (carte grise) dans le véhicule.

**Des mesures de prévention et de protection spécifiques contre le vol peuvent être demandées pour un ou plusieurs véhicules assurés.**

**Dans ce cas, ces mesures sont mentionnées aux Conditions particulières ainsi que l'incidence de leur mise en œuvre sur l'application de la présente garantie.**

**Sanction applicable :**

**Votre indemnisation sera limitée à 70% de l'indemnité si le vol du véhicule survient alors que les clés de contact ou de fermeture se trouvent à l'intérieur du véhicule ou sur celui-ci, ou ont été volées sans effraction ni agression.**

**Cette sanction ne sera pas appliquée dans les cas suivants :**

- à l'intérieur d'un garage avec effraction des moyens de fermeture de ce garage ;
- avec agression, en cas de vol ;
- suite au vol des clés du véhicule par agression ou effraction du local les refermant.

## 3.5. Bris de glaces

La garantie bris de glace est acquise s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

### Ce qui est garanti

Le bris accidentel et fortuit de glaces, éléments en verre, glace ou verre organique (matière plastique transparente qui se substitue au verre) définis ci-après, quelle qu'en soit la cause.

Nous remboursons les fournitures nécessaires à la réparation ou, en cas de nécessité, au remplacement et les frais de pose des éléments en glace suivants :

- pare-brise ;
- vitre arrière ;
- glaces latérales ;
- glaces des portières ;
- blocs optiques avant incorporés ou non des feux de route, des feux de croisement et des feux antibrouillards ;
- glaces de toit (ouvrant ou non).

### Ce qui n'est pas garanti

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions communes des garanties « Dommages aux véhicules », ne sont pas couverts au titre de la garantie bris de glace :**

- l'ensemble des feux arrière ;
- les miroirs des rétroviseurs extérieurs.

## 3.6. Catastrophes naturelles

La garantie catastrophes naturelles est automatiquement acquise dès lors que le véhicule est assuré en dommages tous *accidents*, et/ou en dommages par collision, et/ou *Incendie*, et/ou Vol, et/ou bris de glaces, et, s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières et/ou à l'état de parc.

### Objet de la garantie

Nous garantissons conformément aux articles L. 125-1 et suivants du Code des assurances, dans les limites prévues ci-après les *dommages matériels* directs causés aux corps de véhicules terrestres à moteur, contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine et à des marnières.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les *dommages matériels* directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des *sols*, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. Il est précisé que pour les dommages ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels mentionnés ci-dessus, la garantie est limitée aux dommages susceptibles d'affecter la solidité du bâti ou d'entraver l'usage normal du bâtiment.

### Ce qui n'est pas garanti

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « catastrophes naturelles » :**

- les *dommages matériels* directs résultant des effets des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines d'origine humaine liées à l'exploitation passée ou en cours d'un mine conformément à l'article L 125-1 du Code des assurances.

### Franchise

Nonobstant toutes dispositions contraires, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après *sinistre* : la *franchise*.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette *franchise*.

#### **Franchises dommages matériels directs :**

Pour les *véhicules assurés*, le montant de la *franchise* applicable pour chaque événement, aux *dommages matériels* directs définis au troisième alinéa de l'article L. 125-1 du Code des assurances est fixé à 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, sera appliquée la *franchise* prévue aux Conditions particulières si elle est supérieure.

### Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

### Obligation de l'assuré

Vous devez nous déclarer tout *sinistre* de nature à entraîner la garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard 30 jours après publication de l'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle.

## Obligation de l'assureur

### Dommmages matériels directs

Nous disposons d'un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration du *sinistre* ou, lorsqu'elle est postérieure, de la date de l'arrêt de catastrophe naturelle, pour ordonner une expertise.

Si le contrat est souscrit par une personne physique, en cas de litige relatif à l'application de la garantie catastrophe naturelle ou de contestation des conclusions du rapport de l'*expert*, vous pouvez recourir à une contre-expertise et vous faire assister par un *expert* de votre choix.

Nous vous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport d'expertise définitif, ou de l'état estimatif des pertes en l'absence d'expertise.

À compter de la réception de votre accord sur cette proposition, nous disposons d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation, ou d'un délai de 21 jours pour vous verser l'indemnisation déduction faite de la *franchise*.

Une provision sur les indemnités dues doit vous être versée dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou la date de publication, lorsqu'elle est postérieure, de l'arrêt de catastrophe naturelle.

## 3.7. Indemnisation en valeur conventionnelle

### Ce qui est garanti

*Vous* bénéficiez de la garantie Indemnisation en valeur conventionnelle dès lors que l'une des garanties dommages a été souscrite et que le véhicule assuré fait partie d'une des catégories suivantes : M1, N1, L, telles que définies au Code de la route.

Lorsque le véhicule assuré est volé ou détruit (c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable) à la suite d'un événement garanti, et que le *sinistre* survient dans les 12 mois suivant la date de sa *première mise en circulation*, la valeur avant *sinistre* du véhicule assuré déterminée par l'*expert* est remplacée par la valeur conventionnelle.

### Quand votre véhicule est-il assuré en valeur conventionnelle ?

Lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- son poids total est au plus égal à 3,5 tonnes ;
- son âge n'excède pas 12 mois jour pour jour à compter de la date de sa *première mise en circulation*.

La valeur conventionnelle correspond au *prix d'achat*.

L'indemnisation ne pourra jamais être inférieure à la valeur économique du véhicule au jour du *sinistre*.

## GARANTIES ANNEXES

---

### 3.8. Effets et objets personnels

#### Ce qui est garanti

Lorsque pour un véhicule *vous* avez souscrit les garanties :

- « dommages tous *accidents* » ; et/ou
- « dommages par collision » ; et/ou
- « *incendie, explosion, attentats, grêle et tempêtes* » ; et/ou
- « *vol* »,

ces garanties sont étendues aux *effets et objets personnels* endommagés incendiés ou volés avec le véhicule assuré.

Cette extension de garantie s'exerce à concurrence de la somme fixée aux Conditions particulières et/ou à l'état du parc.

### Ce qui n'est pas garanti

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions communes des garanties « Dommages aux véhicules », ne sont pas couverts au titre de la garantie effets et objets personnels :**

- les objets précieux suivants : bijoux, pierreries, perles fines, objets en or, en argent, en platine ou en vermeil ;
- les objets de valeur : les sculptures, statues, tableaux, armes, tapisseries, fourrures, objets en ivoire ou pierre dure, objets de collections certifiés ;
- le matériel informatique, et tous les appareils d'émission, de réception ou de diffusion de sons ou d'images (qui peuvent être garantis dans les conditions de l'article 3.9 ci-dessous) ;
- les monnaies, les billets de banque, actions, obligations, coupons, titres et valeurs, les supports papiers, magnétiques, électroniques ou optiques de transfert de fonds ou de paiement.

### 3.9. Appareils radio et assimilés

Ce sont les appareils d'émission, de réception par ondes radio électriques, ou radios électromagnétiques, de diffusion, d'enregistrement de sons ou d'images, ainsi que leurs périphériques (haut-parleur, ampli...).

#### Ce qui est garanti

Lorsque pour un véhicule vous avez souscrit les garanties :

- « dommages tous accidents » ; et/ou
- « dommages par collision » ; et/ou
- « incendie, explosion, attentats, grêle et tempêtes » ; et/ou
- « vol » ,

ces garanties sont acquises aux *appareils radio et assimilés* transportés dans le véhicule, sauf mention contraire aux Conditions particulières.

La garantie « vol » joue uniquement lorsque ces *appareils radio et assimilés* sont fixés au véhicule et volés avec celui-ci.

Toutefois, moyennant stipulation aux Conditions particulières, la condition de *vol* avec le véhicule assuré peut être abrogée. Il sera alors appliqué une *franchise* spécifique, figurant aux Conditions particulières.

#### Ce qui n'est pas garanti

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions communes des garanties « Dommages aux véhicules », ne sont pas couverts au titre de la garantie appareils radio et assimilés :**

- en cas de *vol*, les appareils extractibles ou mobiles d'émission, de réception, de diffusion de sons ou d'images, les téléphones portables, GPS amovibles, le matériel informatique, qu'ils soient volés seuls ou avec le véhicule ;
- les *dommages aux appareils radio et assimilés* lorsqu'ils sont la conséquence de leur fonctionnement.

### 3.10. Transport de marchandises pour son propre compte

#### Ce qui est garanti

Lorsqu'un véhicule est assuré au titre des garanties :

- « dommages tous accidents » ; et/ou,
- « dommages par collision » ; et/ou,
- « incendie, explosion, attentats, grêle et tempêtes » ,
- « Catastrophes naturelles » ,

ces garanties sont étendues aux *dommages matériels* subis par les marchandises et/ou le matériel professionnel de l'*assuré*, au cours de leur transport par route au moyen d'un véhicule désigné aux Conditions particulières et/ou à l'état du parc, à condition que ces marchandises et/ou matériel aient subi un dommage avec le véhicule dans les conditions fixées aux articles 3.1, 3.2, 3.3, et 3.6 des présentes Conditions générales.

Par dérogation aux articles 3.1 et 3.2 des présentes Conditions générales sont également couverts :

la chute et heurt des marchandises et/ou matériels endommagés seuls au cours des opérations de chargement ou de déchargement de sol, de trottoir ou de quai à véhicule et vice-versa.

Lorsqu'un véhicule est assuré au titre de la garantie :

■ « vol »,

cette garantie est également étendue au *vol* des marchandises et/ou du matériel professionnel de l'*assuré*, au cours de leur transport par route au moyen d'un véhicule désigné aux Conditions particulières et/ou à l'état du parc, dans les conditions fixées à l'article 3.4 des présentes Conditions générales en matière de moyens de protection et de preuve.

Cette garantie est étendue dans les seules hypothèses suivantes :

- les marchandises et/ ou matériels sont volés avec le véhicule,
- le *vol* seul des marchandises et/ou matériels à bord du véhicule si celui-ci est entièrement fermé à clé et s'il porte des traces extérieures non équivoques d'*effraction* (ou en cas de *vol* électronique avéré),
- le *vol* seul des marchandises et/ou matériels à bord du véhicule à la suite d'*agression* ou d'*effraction* des moyens de fermeture d'un garage lorsque le véhicule est situé à l'intérieur de ce garage.

Cette garantie s'exerce à concurrence du montant exprimé aux Conditions particulières et/ou à l'état de parc.

## Ce qui n'est pas garanti

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions communes des garanties « Dommages aux véhicules », ne sont pas couverts au titre de la garantie « Transport de marchandises pour son propre compte » :**

- les marchandises et matériels transportés à titre onéreux ;
- les disparitions de marchandises et matériels se trouvant dans un véhicule simplement bâché ou sur un véhicule plateau, sauf en cas d'*agression* ou en cas de *vol* du véhicule lui-même ;
- les disparitions de marchandises et matériels sur une remorque laissée en stationnement, aussi bien de jour comme de nuit, dételée ou non, sur la voie publique ;
- le matériel informatique, et les appareils d'émission, de réception ou de diffusion de sons ou d'images (qui peuvent être garantis dans les conditions de l'article 3.9 ci-dessus) ;
- les *dommages immatériels* ;
- les aménagements intérieurs, fixes ou mobiles, des véhicules énumérés aux Conditions particulières ;
- les monnaies, les billets de banque, actions, obligations, coupons, titres et valeurs, les supports papiers, magnétiques, électroniques ou optiques de transfert de fonds ou de paiement ;
- les métaux précieux, orfèvrerie, bijoux, perles et pierres précieuses, horlogerie ;
- les vêtements et maroquineries de luxe, les fourrures naturelles ;
- les objets d'art, œuvres d'art, antiquités, sculptures, peintures, les objets de curiosité ou articles de collections, documents, échantillons, prototypes, dont la valeur intrinsèque est sans rapport avec les frais exposés pour les acquérir ;
- les animaux vivants ;
- les effets et bagages personnels (qui peuvent être garantis dans les conditions de l'article 3.8 ci-dessus) ;
- le stock de sang ;
- les denrées et produits périssables ;
- les véhicules automobiles, les tapis, la téléphonie mobile ;
- les marchandises faisant l'objet d'un commerce prohibé ou clandestin ;
- le *vol* isolé des marchandises et/ou matériels professionnels de l'*assuré* en l'absence d'*effraction* du véhicule par forçement des portières, du coffre, du toit ouvrant ou du bris de vitre (le *vol* isolé des marchandises et/ou matériels professionnels de l'*assuré* transportés à l'intérieur du véhicule en cas d'*agression* ou à la suite d'une *effraction* des moyens de fermeture d'un garage lorsque le véhicule est situé à l'intérieur demeure garanti).

### 3.11. Transport de Marchandises Agricoles

Sont garantis les matériels, marchandises, animaux et outillages, transportés par le véhicule agricole assuré lorsqu'ils sont endommagés ou détruits lors de la rupture d'essieu.

Lorsque pour un véhicule agricole assuré, vous avez souscrit les garanties:

- dommages tous *accidents*; et/ou
- dommages par collision; et/ou
- *incendie, explosion*, attentats, grêle et tempêtes; et/ou
- catastrophes naturelles,

ces garanties sont également étendues aux *dommages matériels* subis par les matériels, marchandises, animaux et outillages lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule agricole assuré à condition que ces matériels, marchandises, animaux et outillages aient subi un dommage avec le véhicule dans les conditions fixées aux articles 3.1, 3.2, 3.3 et 3.6 des présentes Conditions générales.

Lorsqu'un véhicule agricole est assuré au titre de la garantie:

- *vol*,

cette garantie est également étendue au *vol* des matériels, marchandises, animaux et outillages, dans les conditions fixées à l'article 3.4 des présentes Conditions générales en matière de moyens de protection et de preuve.

Cette garantie est étendue dans les seules hypothèses suivantes:

- les matériels, marchandises, animaux et outillages sont volés avec le véhicule,
- le *vol* seul des matériels, marchandises, animaux et outillages si le véhicule est entièrement fermé à clé, porte et toit ouvrant entièrement clos et verrouillés et vitres totalement fermées et s'il porte des traces extérieures non équivoques d'*effraction* (ou en cas de *vol* électronique avéré),
- le *vol* seul des matériels, marchandises, animaux et outillages transportés dans le véhicule à la suite d'*agression* ou d'*effraction* des moyens de fermeture du garage lorsque le véhicule est situé à l'intérieur de ce garage.

La garantie s'exerce à concurrence du montant indiqué aux Conditions particulières et/ou à l'état de parc.

#### Ce qui n'est pas garanti

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions communes des garanties «Dommages aux véhicules», ne sont pas couverts au titre de la garantie transport de marchandises agricoles:**

- les produits inflammables;
- les *dommages* résultant d'un bris de marchandises transportées lorsqu'il n'est pas la conséquence d'un *dommage* accidentel au véhicule;
- les *dommages* résultant d'un transport pour le compte d'un *tiers*, sauf entraide;
- les *dommages* survenus au cours des opérations de chargement et de déchargement.

**Sont également exclus:**

- les disparitions de matériels, marchandises, animaux et outillages sur une remorque laissée en stationnement, aussi bien de jour comme de nuit, dételée ou non, sur la voie publique;
- les aménagements intérieurs, fixes ou mobiles, des véhicules énumérés aux Conditions particulières;
- les monnaies, les billets de banque, actions, obligations, coupons, titres et valeurs de toute espèce;
- les supports papiers, magnétiques, électroniques ou optiques de transfert de fonds ou de paiement;
- les métaux précieux, orfèvrerie, bijoux, perles et pierres précieuses, horlogerie;
- les vêtements et maroquinerie de luxe, les fourrures naturelles;
- les objets d'art, œuvre d'art, antiquités, sculptures, peintures, les objets de curiosité ou articles de collections, documents, échantillons, prototypes, dont la valeur intrinsèque est sans rapport avec les frais exposés pour les acquérir;
- les effets et bagages personnels (qui peuvent être garantis dans les conditions de l'article 3.8 ci-dessus);
- le stock de sang;
- les denrées et produits périssables;
- les véhicules automobiles, les tapis, la téléphonie mobile;

- **les marchandises faisant l'objet d'un commerce prohibé ou clandestin ;**
- **le vol isolé des matériels, marchandises, animaux et outillages en l'absence d'effraction du véhicule par forçement des portières, du coffre, du toit ouvrant ou du bris de vitre** (le vol isolé des matériels, marchandises, et outillages transportés à l'intérieur du véhicule en cas d'agression ou à la suite d'une effraction des moyens de fermeture d'un garage lorsque le véhicule est situé à l'intérieur demeure garanti).

### **3.12. Absorption de corps étrangers**

Par extension aux dispositions de la garantie dommages tous *accidents* de l'article 3.1 des présentes Conditions générales, la garantie « dommages tous *accidents* » est acquise pour les *dommages matériels* directs pouvant survenir aux mécanismes internes, rotors et barres de coupe et résultant de bris ou de destructions causées par l'absorption de corps étrangers, alors que l'engin agricole est en cours de fonctionnement.

- Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions communes des garanties « Dommages aux véhicules », ne sont pas couverts au titre de la garantie absorption de corps étrangers les dommages :**
- **aux pièces interchangeables donnant lieu à un remplacement fréquent (courroies de transmission, chaînes, lames à section, engrenages, couteaux ou autres objets tranchants relevant de la garantie du constructeur) ;**
  - **relevant des erreurs de construction, vice de matière, défaut de fabrication ou d'usage, de traitement, d'assemblage ou de montage même s'ils surviennent après la garantie accordée par le constructeur.**

## 4. ASSISTANCE

L'assisteur au titre des garanties du présent article est **AXA Assistance France Assurances**, Société Anonyme de droit français au capital de 51 429 430,40 €, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 392 724, n° TVA intracommunautaire FR81451392724, IDU N° FR322155\_03WMFZ et dont le siège social est situé 8-10, rue Paul Vaillant Couturier - 92240 Malakoff, ci-après désignée l'assisteur.

**Pour bénéficier de l'ensemble des garanties d'assistance énumérées au présent article, il est impératif de contacter l'assisteur, préalablement à toute intervention, par téléphone au numéro indiqué ci-dessous, afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge.**

**Par téléphone au 01 55 92 22 22**

**Les assurés sont garantis dans le cadre de leurs déplacements d'une durée inférieure ou égale à 90 jours consécutifs. Les garanties d'assistance qui suivent sont accessibles aux assurés dans les pays couverts au titre de la responsabilité civile automobile.**

### 4.1. Assistance aux personnes

#### Domaine d'intervention

Les garanties d'assistance aux personnes consistent en cas d'*atteinte corporelle* ou de décès de l'*assuré* survenus lors d'un *déplacement* avec le véhicule, à organiser et à prendre en charge si nécessaire des garanties d'assistance aux personnes dans les conditions et limites ci-après.

**Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est à la charge des autorités locales.**

**Les frais correspondants à l'organisation de ces premiers secours ne sont pas remboursés par l'assisteur.**

#### Rapatriement médical

L'*équipe médicale* de l'assisteur contacte les médecins traitants sur place et prend les décisions les plus adaptées à l'état de santé de l'*assuré* en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si l'*équipe médicale* de l'assisteur recommande le rapatriement de l'*assuré* vers une *structure médicale* ou son *domicile*, l'assisteur organise et prend en charge sa réalisation en fonction.

Si l'*assuré* est hospitalisé dans une *structure médicale* hors du secteur hospitalier de son *domicile*, l'assisteur organise et prend en charge son transfert vers son *domicile*.

Le choix de la destination de rapatriement, du lieu d'*hospitalisation*, de la date, de la nécessité d'un accompagnement et des moyens utilisés pour le rapatriement relèvent exclusivement de la décision de l'*équipe médicale* de l'assisteur.

**Tout refus de la solution proposée par l'équipe médicale de l'assisteur entraîne la déchéance des garanties d'assistance médicale.**

En cas de rapatriement ou de transport, l'assisteur peut demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être modifié. Dans le cas contraire, et lorsque l'assisteur a pris en charge le retour, le bénéficiaire doit impérativement lui remettre le remboursement du titre de transport non utilisé qu'il devra obtenir dans un délai de 2 mois.

#### Frais de séjour supplémentaires

Suite à une *hospitalisation* et/ou dans l'attente d'un rapatriement, si l'état du bénéficiaire ou si les circonstances l'exigent, l'assisteur organise et prend en charge les frais de séjour supplémentaires (**chambre et petit-déjeuner**), **à concurrence de 80 € TTC par nuit et par bénéficiaire, dans la limite de 480 € TTC**, et après accord des médecins de l'assisteur.

## Intervention d'un médecin sur place

Si l'état du bénéficiaire ou si les circonstances l'exigent, l'assisteuse envoie un médecin ou une *équipe médicale* afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser en vue de son rapatriement.

## Garantie d'assurance de frais médicaux à l'étranger

### Objet de la garantie

L'*assuré* est garanti pour le remboursement de ses frais médicaux et d'*hospitalisation* consécutifs à une *atteinte corporelle* survenue et constatée à l'*étranger* pendant la durée de validité des garanties, et restant à sa charge après intervention de la Caisse d'Assurance Maladie, de sa mutuelle et/ou de tout autre organisme de prévoyance habituelle ou collective dont il bénéficie.

Dans le cas où ces organismes payeurs ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, l'assisteuse rembourse à l'*assuré* ces frais dans la limite du plafond garanti à condition qu'il communique :

- les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux ;
- l'attestation de refus de prise en charge émise par l'organisme payeur.

Frais ouvrant droit à la prestation : les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'*hospitalisation* médicale et chirurgicale y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à sa pathologie.

### Conditions et montant de la garantie

Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- la garantie est acquise uniquement lorsque l'*assuré* est affilié à une Caisse d'Assurance Maladie et/ou à tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective le garantissant pour le remboursement des frais médicaux et d'*hospitalisation* ;
- la garantie ne s'applique qu'aux frais prescrits par une Autorité médicale et engagés à l'*étranger* pendant la période de validité des garanties ;
- la garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord de l'assisteuse matérialisé par la communication d'un numéro de dossier à l'attention de l'*assuré* ou de toute personne agissant en son nom, dès lors que le bien-fondé de sa demande est constaté ;
- en cas d'*hospitalisation*, sauf en cas de force majeure, l'assisteuse doit être avisé de l'*Hospitalisation* de l'*assuré* dans les 24 heures qui suivent la date mentionnée au certificat d'*Hospitalisation* ;
- l'*assuré* doit accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par l'assisteuse ;
- dans tous les cas, le médecin que missionnera l'assisteuse doit pouvoir rendre visite à l'*assuré* et avoir libre accès à son dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques ;
- la garantie cesse automatiquement à la date où l'assisteuse procède au rapatriement.

La prise en charge de l'assisteuse se fait à concurrence de 7 700 € TTC par *assuré* et événement. L'assisteuse prend en charge les frais dentaires d'urgence à concurrence de 80 € TTC par *assuré* et par événement.

Dans tous les cas, une *franchise* de 25 € TTC par dossier est appliquée.

### Exclusions spécifiques à la garantie d'assurance Frais médicaux et chirurgicaux à l'Étranger

**Les exclusions communes à toutes les garanties du présent contrat et les exclusions spécifiques à l'assistance médicale sont applicables.**

**En outre ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :**

- engagés dans le pays de *domicile* ;
- de vaccination ;
- de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact ;
- de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident ;
- de cures, séjours en maison de repos et de rééducation.

### Modalités d'application

L'assuré doit adresser à l'assisteuse les informations et les pièces suivantes :

- la nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'*atteinte corporelle* ayant nécessité le règlement de frais médicaux sur place;
  - une copie des ordonnances délivrées;
  - une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées;
  - les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout organisme payeur concerné;
  - en cas d'*accident*, les nom et adresse de l'auteur responsable et, si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité;
  - d'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à sa charge;
  - en outre, il doit joindre sous pli confidentiel à l'attention du Directeur Médical de l'assisteuse, le certificat médical initial précisant la nature de l'*accident* ou de la maladie et tout autre certificat que l'assisteuse pourrait lui demander.
- À défaut de fournir à l'assisteuse toutes ces pièces, il ne pourra procéder au remboursement.

### Envoi de médicaments

Si, à l'*Étranger*, l'assuré ne trouve pas les médicaments prescrits avant le départ par son médecin traitant et indispensables à son état de santé, l'assisteuse organise et prend en charge les frais d'expédition jusqu'à son lieu de séjour.

**Le coût des médicaments et les frais de dédouanement restent à la charge de l'assuré.**

**L'assisteuse procède à l'avance des frais de médicaments et de dédouanement en contrepartie d'une garantie que l'assuré ou un tiers aura déposée.**

### Visite d'un proche

En cas de décès ou si l'assuré est hospitalisé plus de 10 jours consécutifs, l'assisteuse organise et prend en charge le transport aller/retour et les frais de séjour sur place d'un proche du bénéficiaire afin qu'il se rende auprès de lui.

La prise en charge de l'assisteuse s'effectue :

- à hauteur de 80€ TTC (chambre et petit-déjeuner) par nuit par bénéficiaire, dans la limite de 10 nuits, dans le cas d'une *hospitalisation*. La durée de prise en charge de ces frais ne peut en aucun cas être supérieure à la durée d'*hospitalisation* du bénéficiaire;
- à hauteur de 80€ TTC (chambre et petit-déjeuner) par nuit par bénéficiaire, dans la limite de 2 nuits, dans le cas d'un décès.

### Rapatriement du corps en cas de décès

En cas de décès du bénéficiaire, l'assisteuse organise et prend en charge le transport du corps de l'assuré ou de ses cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans son pays de *domicile* situé en *France*.

Les frais de cercueil liés au transport sont pris en charge à hauteur de 765€ TTC.

**L'assisteuse prend en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport.**

**Tous les autres frais, notamment ceux de cérémonie, d'obsèques, d'incinération, d'inhumation et de convois locaux ne sont pas pris en charge.**

**Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc.) est du ressort exclusif de l'assisteuse.**

## Retour anticipé en cas de décès d'un parent ou d'hospitalisation supérieure à 10 jours

Lorsque le bénéficiaire est en *déplacement*, et, en cas de décès ou d'*hospitalisation* supérieure à 10 jours de l'une des personnes suivantes : père, mère, beaux-parents, conjoint, concubin, enfant, frère, sœur, grands-parents, petits-enfants, résidant en *France*, l'assistant met à la disposition du bénéficiaire et des enfants mineurs qui l'accompagnent éventuellement, un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train première classe, pour assister aux obsèques, au lieu d'inhumation en *France* ou lui rendre visite en cas d'*hospitalisation*.

**Cette garantie ne s'applique que lorsque l'hospitalisation ou le décès est postérieur à la date de départ du bénéficiaire.**

## Soutien psychologique

En cas d'*accident* de la circulation survenu avec le véhicule garanti ou de *vol* de ce véhicule, l'assistant pourra mettre le bénéficiaire en relation téléphonique avec un psychologue clinicien. L'assistant prendra en charge **jusqu'à 3 entretiens téléphoniques par événement**. L'assistant se chargera également, s'il le souhaite, de le mettre en relation avec un psychologue proche de son *domicile* pour des entretiens en cabinet.

**Au-delà des 3 premiers entretiens téléphoniques, les frais de consultation restent à la charge du bénéficiaire.**

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie assistance aux personnes :**

- toutes interventions et/ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif ;
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le *bénéficiaire* de poursuivre son *déplacement* ;
- les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés ;
- les maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées et ayant fait l'objet d'une consultation médicale ou d'une *hospitalisation* dans les 6 mois avant la date de demande d'assistance ;
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement ;
- les interruptions volontaires de grossesse ;
- les tentatives de suicide et leurs conséquences ;
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- les conséquences du défaut, de l'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un *déplacement* ou un voyage ;
- les transports répétitifs nécessités par l'état de santé du *bénéficiaire*.

Néanmoins, le *bénéficiaire* peut demander à l'assistant d'organiser les prestations et les frais engagés sont alors supportés par lui.

Seule l'*équipe médicale* de l'assistant peut accepter ou non le rapatriement.

En outre ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :

- engagés dans le pays de *domicile* du *bénéficiaire* ;
- de vaccination ;
- de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact ;
- de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident ;
- de cures, séjours en maison de repos et de rééducation ;
- les frais médicaux inférieurs à 25 €.

Pour bénéficier des prestations de son régime de prévoyance, le bénéficiaire doit faire le nécessaire avant son départ à l'*étranger* pour se munir de la Carte Européenne d'Assurance Maladie, du formulaire E101 ou de tout autre formulaire offrant des garanties similaires. Ces documents sont délivrés par les Caisses d'Assurance Maladie des *bénéficiaires*.

## Assistance voyage et juridique à l'étranger

### **Assistance en cas de perte ou de vol des papiers officiels et des moyens de paiement à l'étranger**

En cas de *vol* ou de perte de ses papiers officiels ou de ses moyens de paiement, l'assisteur peut fournir à l'*assuré* des informations sur les points suivants :

- procédure d'opposition et indication du numéro de téléphone des services d'opposition des différentes cartes qu'il détient;
- déclarations de perte ou *vol* (lieux où faire les déclarations);
- aide au renouvellement (où se rendre, documents à fournir, adresses, délais d'obtention...).

L'assisteur peut également procéder à une avance de fonds afin de permettre à l'*assuré* d'effectuer les achats de première nécessité dans la limite de 765 € TTC par événement.

L'assisteur procède à l'avance de fonds en contrepartie d'une garantie que l'*assuré* ou un *tiers* aura déposée.

### **Messages urgents**

Si l'*assuré* est dans l'impossibilité matérielle de transmettre un message urgent, sur sa demande l'assisteur se charge de transmettre gratuitement, par les moyens les plus rapides, tout message que l'*assuré* souhaite faire parvenir à toute personne restée en *France*. L'assisteur peut également servir d'intermédiaire en sens inverse.

Les messages restent sous la responsabilité de l'*assuré* et n'engagent que lui, l'assisteur ne joue que le rôle d'intermédiaire pour leur transmission.

### **Renseignements téléphoniques**

L'*Équipe médicale* de l'assisteur communique à la demande de l'*assuré*, des informations et conseils médicaux, 7 jours/7 et 24 heures/24. L'assisteur donne tout renseignement d'ordre général.

Sur un ou plusieurs médicaments :

- génériques;
- effets secondaires;
- contre-indications;
- interactions avec d'autres médicaments.

Dans les domaines suivants :

- vaccinations;
- diététiques;
- hygiène de vie;
- alimentation;
- préparation aux voyages.

**L'intervention du médecin se limite à donner des informations objectives.**

**L'objet du service n'est en aucun cas de délivrer une consultation médicale téléphonique personnalisée ou de favoriser une automédication. Si telle était la demande, l'assisteur conseillerait de consulter son médecin traitant.**

## Assistance juridique

### **Objet**

Si l'*assuré* fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation locale survenue hors de son pays de *domicile* et intervenue au cours de la vie privée, c'est-à-dire pour des faits sans relation avec l'exercice d'une activité professionnelle, l'assisteur s'engage à mettre en œuvre les prestations ci-après à son profit.

### **Avance de caution pénale**

L'assisteur procède à l'avance, sur présentation d'un dépôt de garantie ou signature d'une reconnaissance de dette, de l'éventuelle caution pénale qui serait exigée par les autorités judiciaires locales pour la libération de l'*assuré* ou pour lui permettre d'éviter une incarcération, ceci à concurrence de 11 500 € par *assuré*.

Cette avance sera remise directement à l'autorité judiciaire locale ou à tout organisme ou personne désignée par elle.

L'assuré est tenu :

- de désigner directement l'assisteur comme destinataire des fonds en cas de remboursement de la caution décidée par l'autorité judiciaire et, en cas de remboursement qui lui est directement adressé, de restituer immédiatement à l'assisteur le montant remboursé;
- de rembourser les fonds avancés dans les 30 jours de la décision judiciaire devenue exécutoire;
- en tout état de cause, de rembourser l'assisteur dans un délai de 60 jours à compter de la date de versement.

#### Frais d'avocat

L'assisteur prend en charge les frais d'avocat dans la limite de 1 525 € par assuré.

## 4.2. Assistance au véhicule

### Garantie remorquage

#### Dépannage/Remorquage

À la suite d'un *accident*, d'un *incendie* ou d'un *vol*, pour lequel un *véhicule assuré* est garanti aux termes du présent contrat, l'assisteur organise et prend en charge le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule y compris levage et grutage jusqu'au garage le plus proche, dans les conditions prévues ci-après :

- sans plafond pour les véhicules inférieurs à 3,5 tonnes;
- avec un plafond de 3000 € HT pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, en cas de remorquage en cas d'*accident*;
- avec un plafond de 5000 € HT pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, en cas de levage ou de grutage, y compris le remorquage (hormis pour les engins de chantier et agricoles pour lesquels le plafond reste de 3000 € HT).

En cas d'immobilisation sur autoroute (voie express, périphérique...) où seuls les dépanneurs missionnés par la gendarmerie sont habilités à intervenir, ou, sur route lorsque le dépanneur a été mandaté sur ordre par une autorité de police, l'assisteur prend en charge le remboursement dans la limite de 155 € TTC pour les véhicules inférieurs à 3,5 tonnes et dans les limites prévues ci-avant pour les véhicules supérieurs à 3,5 tonnes, sans qu'il y ait besoin d'un appel préalable.

Les frais de réparation du véhicule, de main-d'œuvre, des pièces détachées et des petites fournitures, restent à la charge de l'assuré.

#### Assistance aux personnes

Lorsque la durée de l'immobilisation du véhicule est supérieure à 24 heures en *France* ou 72 heures à l'*Étranger* ou en cas de *vol* du véhicule l'assisteur organise et prend en charge :

- **soit l'attente sur place des bénéficiaires** c'est-à-dire leurs Frais de séjour dans la limite d'1 nuit en *France* et de 3 nuits à l'*étranger* à concurrence de 80 € TTC par nuit et par bénéficiaire;
- **soit le retour au domicile des bénéficiaires** c'est-à-dire l'organisation et la prise en charge du transport pour retourner à leur *domicile* par le moyen le plus adapté à la situation : train 1<sup>re</sup> classe, véhicule de location d'une catégorie équivalente pour 24 heures (dans la limite maximum de SDMR), taxi, avion classe économique;
- **Soit la poursuite du voyage des bénéficiaires** dans la limite des coûts du retour à leur *domicile* par le moyen le plus adapté à la situation : train 1<sup>re</sup> classe, véhicule de location d'une catégorie équivalente (dans la limite maximum de SDMR), taxi, avion classe économique.

Lors d'un *déplacement* professionnel, les prestations « Poursuite du voyage » et « Retour au *domicile* » peuvent être cumulables avec la prestation « Attente pour réparation ».

**Pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes destinés au transport public de voyageurs cette prestation est accordée pour 3 bénéficiaires maximum membres de l'équipage du véhicule garanti.**

**Pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes destinés au transport public de marchandises cette prestation est accordée uniquement pour 2 bénéficiaires, conducteurs du véhicule garanti.**

### Exclusions spécifiques aux garanties d'assistance aux véhicules

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie assistance aux véhicules et ne pourront donner lieu à l'intervention de l'assisteur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- les pannes répétitives de même nature causées par la non-réparation du *véhicule* après une première intervention de nos services dans le mois précédent l'événement ;
- les frais de carburant ;
- les problèmes et pannes de climatisation ;
- les *dommages* de carrosserie n'entraînant pas une Immobilisation du véhicule, sauf stipulation contractuelle contraire ;
- les conséquences de l'immobilisation du *véhicule* pour effectuer des opérations d'entretien ;
- les frais de réparations des véhicules, les pièces détachées ;
- les *objets et effets personnels* laissés dans ou/et sur le véhicule ;
- les frais de douane et de gardiennage sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable de l'assisteur ;
- les remorques à bateau, les remorques de transport de véhicule, les remorques de fabrication non standard et toutes autres remorques que celles destinées au transport des bagages ;
- les voitures immatriculées conduites sans *permis* ;
- les véhicules destinés au transport de personnes à titre onéreux tel qu'auto-école, ambulance, taxi, véhicule funéraire ;
- les véhicules de location à titre particulier ;
- les véhicules destinés au transport de marchandises et animaux ;
- les pannes des systèmes d'alarme non montés en série ;
- les marchandises et animaux transportés.

### Exclusions communes applicables à toutes les garanties d'assistance

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties, indiquées ci-dessus sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention de l'assisteur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :

- les frais courants tels que repas ou boissons que l'*assuré* aurait normalement supportés pendant son *déplacement* ;
- les frais de transport, d'hébergements initialement prévus pour le *déplacement* de l'*assuré* ;
- le coût des communications téléphoniques, exceptées celles réalisées dans le cadre de la mise en place des garanties d'assistance de ce contrat.

De plus, ne pourront donner lieu à l'intervention de l'assisteur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit toutes conséquences :

- les *dommages* subis par le *véhicule assuré* lorsque le *souscripteur*, le propriétaire du véhicule, ou l'un de leurs représentant légaux s'il s'agit de personnes morales :
    - conduit sous l'emprise de substances ou de plantes classées comme stupéfiants (article L. 235-1 du Code de la route),
    - se trouve au moment du *sinistre* sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcool supérieur à la limite fixée par le code de la route (Article L.234-1 et R.234-1 du Code de la route) et que cet état est en relation de causalité avec l'accident,
    - refuse de se soumettre aux mesures de dépistage et de vérification (L. 234-8 et L. 235-3 du Code de la route).  
Sauf s'il est établi que le *sinistre* est sans relation avec l'un de ces états.
- Les garanties d'assistance au véhicule restent acquises en cas de survenance d'un *sinistre* directement causé par la conduite du préposé du *souscripteur* sous l'emprise d'un état alcoolique ou de stupéfiants, avec application d'une *franchise* de 500 € en cas de remorquage, et de 1 000 € en cas de levage grutage ;

- d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de la part de l'assuré ;
- des frais de recherche et de secours résultant de l'inobservation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et/ou des dispositions réglementaires régissant l'activité que l'assuré pratique ;
- des dommages que vous avez causés ou subis lorsque l'assuré pratique les sports suivants : bobsleigh, alpinisme ou varappe ;
- de la participation de l'assuré en tant que concurrent à toute épreuve sportive de compétition ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre ou aérienne (à moteur ou non) ainsi que la pratique des sports de neige ou de glace à un titre non-amateur ;
- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive ;
- de la pratique de tout sport à titre professionnel ;
- d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs ;
- d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique ;
- la guerre civile ou étrangère déclarée ou non ;
- la mobilisation générale ;
- toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités ;
- tout acte de sabotage ou de terrorisme ;
- tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire ;
- toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes ;
- les catastrophes naturelles ;
- les épidémies, tout risque infectieux ou chimique ;
- toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental ;
- tous les cas de force majeure.

## Cadre juridique spécifique aux garanties d'assistance

### Subrogation

Conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances, l'assisteur est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à l'indemnisation de l'assisteur.

### Limites de responsabilité

L'assisteur s'engage à mobiliser tous les moyens dont il dispose pour mettre en œuvre les prestations et garanties du Contrat. En effet, son engagement repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

Il ne peut pas se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais relatifs à leur intervention, sauf mention contractuelle contraire.

L'assisteur ne peut pas être tenu pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

L'assisteur ne peut pas être tenu pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial que vous avez subi à la suite d'un fait garanti ayant nécessité notre intervention.

### Protection des données personnelles

En qualité de responsable de traitement, les informations concernant les assurés sont collectées, utilisées et conservées par les soins d'AXA ASSISTANCE pour la souscription, la passation, la gestion et l'exécution du présent Contrat, conformément aux dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et conformément à sa politique de protection des données personnelles telle que publiée sur son site Internet.

Ainsi, dans le cadre de ses activités, AXA ASSISTANCE pourra :

- a)** utiliser les informations de l'*assuré* ou de celles des personnes bénéficiant des garanties, afin de fournir les services décrits dans les présentes Conditions générales. En utilisant les services d'AXA ASSISTANCE, l'*assuré* consent à ce qu'AXA ASSISTANCE utilise ses données à cette fin ;
- b)** transmettre les données personnelles de l'*assuré* et les données relatives à son Contrat, aux entités du Groupe AXA, aux prestataires de services d'AXA ASSISTANCE, au personnel d'AXA ASSISTANCE, et à toutes personnes susceptibles d'intervenir dans les limites de leurs attributions respectives, afin de gérer le dossier de *sinistre* de l'*assuré*, lui fournir les garanties qui lui sont dues au titre de son Contrat, procéder aux paiements, et transmettre ces données dans les cas où la loi l'exige ou le permet ;
- c)** procéder à l'écoute et/ou à l'enregistrement des appels téléphoniques de l'*assuré* dans le cadre de l'amélioration et du suivi de la qualité des services rendus ;
- d)** procéder à des études statistiques et actuarielles ainsi qu'à des analyses de satisfaction clients afin de mieux adapter nos produits aux besoins du marché ;
- e)** obtenir et conserver tout document photographique pertinent et approprié du bien de l'*assuré*, afin de fournir les services proposés dans le cadre de son contrat d'assistance et valider sa demande et ;
- f)** procéder à l'envoi d'enquêtes qualité (sous forme de demandes à retourner ou de sondages) relatives aux services d'AXA ASSISTANCE et autres communications relatives au service clients ;
- g)** utiliser les données personnelles dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

AXA ASSISTANCE est soumis aux obligations légales issues principalement du Code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, AXA Partners met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément aux dispositions de la Loi en la matière.

Les données recueillies peuvent être communiquées aux autres sociétés du Groupe AXA ou à un *tiers* partenaire, y compris pour une utilisation à des fins de prospection commerciale. Si l'*assuré* ne souhaite pas que ses données soient transmises aux sociétés du Groupe AXA ou à un *tiers* pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, il peut s'y opposer en écrivant au :

Délégué à la Protection des données  
AXA ASSISTANCE  
8-10 rue Paul Vaillant Couturier  
92240 Malakoff

E-mail: [dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com](mailto:dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com)

Certains des destinataires de ces données sont situés en dehors de l'union européenne, et en particulier les destinataires suivants: AXA Business Services situé en Inde et AXA Assistance Maroc Services situé au Maroc.

Pour toute utilisation des données personnelles de l'*assuré* à d'autres fins ou lorsque la loi l'exige, AXA ASSISTANCE sollicitera son consentement.

L'*assuré* peut revenir à tout moment sur son consentement.

En souscrivant au présent contrat et en utilisant ses services, l'*assuré* reconnaît qu'AXA ASSISTANCE peut utiliser ses données à caractère personnel et consent à ce qu'AXA ASSISTANCE utilise les données sensibles décrites précédemment. Dans le cas où l'*assuré* fournit à AXA ASSISTANCE des informations sur des *tiers*, l'*assuré* s'engage à les informer de l'utilisation de leurs données comme défini précédemment ainsi que dans la politique de confidentialité du site internet d'AXA ASSISTANCE (voir ci-dessous).

L'*assuré* peut obtenir, sur simple demande, copie des informations le concernant. Il dispose d'un droit d'information sur l'utilisation faite de ses données (comme indiqué dans la politique de confidentialité du site AXA Assistance – voir ci-dessous) et d'un droit de rectification s'il constate une erreur.

Si l'*assuré* souhaite connaître les informations détenues par AXA ASSISTANCE à son sujet, ou s'il a d'autres demandes concernant l'utilisation de ses données, il peut écrire à l'adresse suivante :

Délégué à la protection des données  
AXA ASSISTANCE  
8-10 rue Paul Vaillant Couturier  
92240 Malakoff

E-mail: [dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com](mailto:dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com)

L'intégralité de notre politique de confidentialité est disponible sur le site: [axa-assistance.fr](http://axa-assistance.fr) ou sous format papier, sur demande.

## 5. LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

### 5.1. Sécurité du conducteur

Nous garantissons l'indemnisation des *dommages corporels* du conducteur du véhicule assuré, à la suite d'un *accident* de la circulation dont il serait victime.

#### Qui est assuré ?

##### En cas de blessures :

Lorsqu'il conduit un véhicule assuré :

- le *souscripteur* du contrat ;
- le propriétaire du véhicule assuré ;
- le *conducteur autorisé* par le propriétaire ou le *souscripteur*.

##### En cas de décès :

- les *ayants droit* du conducteur assuré.

#### Personnes exclues

**Les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle automobile auxquels le véhicule assuré a été confié pour quelque cause que ce soit.**

#### Quels sont les véhicules concernés ?

Les véhicules concernés sont désignés aux Conditions particulières et/ou à l'état du parc, en regard desquels figure la mention « Sécurité du conducteur » suivie du montant de la garantie.

#### Ce qui est garanti

À la suite d'un *accident* de la circulation, nous indemnisons le *préjudice* de l'*assuré* calculé selon les règles du droit commun français, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les *tiers* payeurs.

Les prestations indemnitaires sont celles versées par les *tiers* énumérés aux articles 29 à 33 de la Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'*accidents* de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Le *préjudice* indemnisé comprend notamment :

##### ■ en cas de blessures :

- les Dépenses de Santé Actuelles (DSA) et les Dépenses de Santé Futures (DSF),
- les Pertes de Gains Professionnels Actuels (PGPA),
- le Déficit Fonctionnel Permanent (DFP), et le Déficit Fonctionnel Temporaire (DFT),
- le Coût de l'assistance d'une tierce personne (TP),
- les Souffrances Endurées (SE),
- le *Préjudice* Esthétique Permanent (PEP),
- le *Préjudice* d'agrément (PA) ;

##### ■ en cas de décès :

- les Pertes de Revenus des proches (PRP) consécutives au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'1 an des suites de l'*accident* garanti,

- le *Préjudice* d’Affection (PAF) et éventuellement le *Préjudice* d’accompagnement du défunt,
- les frais d’obsèques (FO).

L’assuré doit apporter la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les *tiers* payeurs. Cette information *nous* est indispensable pour calculer l’indemnité résultant de la garantie.

### Ce qui n’est pas garanti

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie sécurité du conducteur :**

**Les *préjudices* subis lorsque le conducteur assuré :**

- cause l’*accident* du fait de son suicide ;
- conduit le véhicule assuré sur *circuit* ;
- conduit sous l’empire de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du Code de la route) ;
- se trouve au moment du *sinistre* sous l’empire d’un état alcoolique caractérisé par un taux d’alcool supérieur à la limite fixée par le code de la route (Article L.234-1 et R.234-1 du Code de la route) et que cet état est en relation de causalité avec l’*accident* ;
- refuse de se soumettre aux mesures de dépistage et de vérification (articles L.234-8 et L.235-3 du Code de la route) ;
- n’est pas titulaire du permis de conduire, ou certificat d’aptitude à la conduite exigé par les articles L 211-1 et suivants du Code de la route.

Toutefois, sous réserve de notre accord préalable, les élèves dans le cadre de la conduite accompagnée, supervisée ou encadrée définie par la réglementation en vigueur sont couverts par cette garantie.

### Montant des garanties

L’ensemble des *préjudices* réparés est garanti dans la limite du montant de garantie prévu aux Conditions particulières au tableau des garanties et/ou à l’état du parc.

Le *Déficit Fonctionnel Permanent* qui est déterminé par référence au barème indicatif d’évaluation des taux d’incapacité en Droit commun (barème Concours médical en cours), est réparé par la multiplication d’un taux d’AIPP (Atteinte à l’Intégrité Physique et Psychique) correspondant aux séquelles conservées, par un montant de point en fonction de l’âge de la victime.

### Modalité de règlement

Quelle que soit la responsabilité du conducteur assuré, *nous* versons l’indemnité résultant de la garantie dans la limite du plafond garanti.

Cette indemnité constitue :

- une avance sur indemnisation lorsqu’un recours s’avère possible en totalité ou partiellement ;
- un règlement définitif lorsque la responsabilité du conducteur assuré est totalement engagée ou lorsqu’un recours s’avère impossible.

### Subrogation

**En application des articles L131-2 alinéa 2 et L 211-25 du Code des assurances, nous sommes subrogés pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire prévues au contrat, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l’*accident* et son *assureur*, à concurrence du montant des sommes payées par nous.**

## 5.2. Garantie Pertes Financières

La garantie suivante est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières et/ou à l'état du parc.

Cette garantie s'applique en cas de perte ou de destruction totale du véhicule assuré, par *accident, incendie* ou *vol* lorsque la garantie dommage correspondant à l'événement a été souscrite pour ce véhicule.

À la suite d'un événement ci-dessus, si l'*assuré* est redevable de loyers échus ou à échoir postérieurement à la date du *sinistre* et/ou d'une indemnité pour rupture anticipée envers la société de location excédant la somme que *nous* lui avons versée au titre de l'indemnité d'assurance, *nous* réglerons, sur justificatif, le complément à la société de location.

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Pertes Financières :**

- les loyers impayés et les frais de retard y afférent.

### Condition d'application

La garantie Pertes Financières est accordée dès lors que celle-ci n'a pas été souscrite auprès du bailleur. Elle est acquise à la condition que le *souscripteur* adresse à l'*assureur* avec sa déclaration de *sinistre*, une copie du certificat d'immatriculation (ex carte grise) et du contrat de location.

## 5.3. Peintures publicitaires ou décoratives

### Ce qui est garanti

Lorsque pour un véhicule *vous* avez souscrit les garanties :

- « dommages tous *accidents* » ; et/ou
- « dommages par collision » ; et/ou
- « *incendie, explosion, attentats, grêle et tempêtes* » ; et/ou
- « *vol* »,

ces garanties sont étendues aux peintures ou accessoires publicitaires et peintures décoratives et/ou protectrices (y compris films protecteurs) figurant sur le véhicule à concurrence du montant indiqué aux Conditions particulières et/ou à l'état du parc et sous déduction de la *franchise* prévue aux Conditions particulières pour ces garanties.

Cette *franchise* s'applique une fois par *sinistre* pour l'ensemble des dommages au véhicule et aux peintures ou accessoires publicitaires et peintures décoratives et/ou protectrices (y compris films protecteurs).

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Peintures publicitaires ou décoratives :**

- les films adhésifs apposés sur le véhicule et contraires à la législation.

## 6. MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

---

### 6.1. Montants des garanties

#### Garantie responsabilité civile automobile

Notre garantie est accordée sans limitation de somme, à l'exception des *dommages matériels et immatériels* consécutifs qui sont couverts à concurrence de 100 000 000 € par véhicule et par *sinistre*, dont 10 000 000 € pour les *dommages matériels et immatériels* consécutifs résultant d'un *incendie*, d'une *explosion* sauf disposition contraire aux Conditions particulières.

En cas de circulation sur aéroport, les dommages causés aux aéronefs sont garantis dans la limite de 1 300 000 € par *sinistre*.

Lorsque l'*assuré* est employeur, la garantie faute inexcusable de l'employeur couvre les *dommages corporels* à hauteur de 1 000 000 € par *sinistre* et par véhicule sans dépasser 2 000 000 € par *année d'assurance*. Pour l'application de la garantie par *année d'assurance*, chaque faute inexcusable est affectée à l'*année d'assurance* au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'*année d'assurance* au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

#### Garantie responsabilité civile fonctionnement

Notre garantie est accordée dans les limites suivantes :

- pour les *dommages corporels* 10 000 000 € par véhicule et par *sinistre*, avec une sous limite de 1 000 000 d'€ par *sinistre* et par véhicule sans dépasser 2 000 000 € par *année d'assurance* en cas de faute inexcusable de l'employeur. Pour l'application de la garantie par *année d'assurance*, chaque faute inexcusable est affectée à l'*année d'assurance* au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité sociale a été introduite. Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'*année d'assurance* au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite ;
- pour les *dommages matériels* 1 000 000 € par véhicule et par *sinistre* ;
- pour les *dommages immatériels* consécutifs 500 000 € par véhicule et par *sinistre*.

#### Les risques environnementaux - La responsabilité civile et les atteintes à l'environnement

La garantie *atteinte à l'environnement accidentelle* dont le *préjudice écologique* est accordée sans limitation de somme pour les *dommages corporels*, et à concurrence de 1 300 000 € par *sinistre* pour les *dommages matériels et immatériels* consécutifs.

Pour la *responsabilité environnementale*, la garantie est accordée à concurrence de 100 000 € par *année d'assurance* tous dommages confondus.

#### Garantie dommages au véhicule

*Nous vous* remboursons, dans les conditions définies aux garanties « *Incendie, explosion, attentats, grêle, tempête* », « *vol* », « *dommages par collision* », « *dommages tous accidents* », « *catastrophes naturelles* », la perte de votre véhicule ou les frais de réparations fixés par expertise. Toutefois, ce remboursement ne peut être supérieur à la valeur de votre véhicule telle qu'elle est déterminée par l'*expert* au jour du *sinistre* sans dépasser la valeur éventuellement fixée aux Conditions particulières et/ou à l'état du parc ou la valeur conventionnelle si elle est applicable.

À la suite d'un *vol*, *nous* remboursons également les frais que *vous* avez engagés avec notre accord pour la récupération du véhicule assuré au titre de cette garantie.

Remarque : le règlement est effectué TVA déduite lorsque celle-ci peut être récupérée par l'*assuré*.

## 6.2. Franchises

Pour chaque garantie de dommages, le montant de la *franchise* lorsqu'elle existe est indiqué aux Conditions particulières et/ou à l'état du parc.

### Application de la franchise

La *franchise* est toujours déduite du montant de l'indemnité due par *nous* de la manière suivante:

- si le montant de la *franchise* est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, *nous* n'avons pas à intervenir dans le règlement du *sinistre*;
- si le montant de la *franchise* est inférieur à celui de l'indemnité due, *nous* réglons l'indemnité, déduction faite du montant de la *franchise*.

Remarque: Le montant de la *franchise incendie* précisé aux Conditions particulières et/ou à l'état du parc s'applique à l'ensemble des garanties *incendie*, *explosion*, foudre, grêle et tempêtes.

### Franchise responsabilité civile pour dommages aux aéronefs survenus dans les enceintes ou zones aéroportuaire

En cas de circulation sur aéroport, les dommages causés aux aéronefs sont garantis sous réserve de l'application d'une *franchise* de 50 000 € par *sinistre*.

### Franchise responsabilité environnementale

En cas de *sinistre*, une *franchise* égale à 1 500 € est déduite du montant l'indemnité versée au titre de cette garantie.

### Franchise « catastrophes naturelles »

Nonobstant toutes dispositions contraires, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après *sinistre* : la *franchise*.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette *franchise*.

### **Franchises dommages matériels directs**

Pour les *véhicules assurés* le montant de la *franchise* applicable pour chaque événement, aux *dommages matériels* directs définis au troisième alinéa de l'article L 125-1 du Code des assurances est fixé à 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, sera appliquée la *franchise* prévue aux Conditions particulières si elle est supérieure.

### Franchise responsabilité civile fonctionnement

La *franchise* toujours déduite, sauf pour les *dommages corporels*, figure au tableau des Conditions particulières et/ou à l'état du parc.

Cas particulier pour les conséquences même indirectes résultant des dommages aux marchandises objets et produits transportés par des engins spéciaux définis à l'article R.311-1 du Code de la route, la *franchise* est de 10 % des *dommages matériels* avec un minimum de 3 050 €.

## 7. LES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

### 7.1. Exclusions communes à toutes les garanties

Ce qui n'est pas garanti

- **les pertes et dommages occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par des émeutes ou des mouvements populaires :**
    - pour la guerre étrangère, il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère,
    - pour la guerre civile, les émeutes, les mouvements populaires, il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits ;
  - **les dommages occasionnés directement ou indirectement :**
    - par les attentats (sauf application de l'article 3.3 ci-dessus), les actes de terrorisme,
    - par le sabotage, la grève, le lock out,
    - par des nationalisations,
    - par des confiscations,
    - par des réquisitions,
    - par des destructions ou dégâts par ou sur ordre d'autorités publiques civiles ou militaires. La garantie reste acquise pour les dommages matériels occasionnés au véhicule assuré par les secours et par les mesures de sauvetage à l'occasion d'un sinistre couvert par le présent contrat ;
  - **les dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources ont provoqué ou aggravé le sinistre ;**
  - **les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;** toutefois la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 800 kilogrammes ou 1 000 litres, y compris la capacité du réservoir du véhicule assuré ;
  - **les dommages causés par les polluants organiques persistants : Aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène, chlordécone, hexabromobiphényle, hexachlorocyclohexanes (HCH) y compris le lindane, tétrabromodiphényléther, pentabromodiphényléther, hexabromodiphényléther, heptabromodiphényléther, Bis (pentabromophényl) éther (déca bromodiphényléther; décaBDE), SPFO, Endosulfan, penchlorobenzène, hexabromocyclododécane, hexachlorobutadiène, pentachlorophénol, alcanes en C10-C13 chloro (PCCC), Dicofol ;**
  - **les dommages causés par les substances per-et polyfluoroalkylées (PFAS), perfluorées ou polyfluorées ;**
  - **les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.**
- Les exclusions de garantie indiquées ci-dessus ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance pour les risques énumérés, auxquels il lui appartient de ne pas s'exposer sans assurance préalable sous peine d'encourir les pénalités prévues par l'article L 211-26 du Code des assurances ainsi que la majoration prévue par l'article L 211-27, 1<sup>er</sup> alinéa ;

- **les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**
  - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
  - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants, lorsque les *dommages* ou l'aggravation des *dommages* :
    - engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
    - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
    - ou frappent directement une installation nucléaire,
  - toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'*assuré* ou toute personne dont il répond, à la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :

- bénéficie d'une exemption de toute déclaration, enregistrement ou d'autorisation,
- ou relève d'un régime de simple déclaration ;

- **les pertes et les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'*assuré* ;**

- **les dommages causés aux marchandises et objets transportés à titre onéreux** sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées lorsque celle-ci est l'accessoire d'un *dommage corporel* ;

- **les frais de dépannage, de transport, de gardiennage ainsi que la privation de jouissance** sauf en ce qui concerne la garantie responsabilité civile automobile et la garantie responsabilité civile fonctionnement ;

- **les garanties responsabilité civile automobile, dommages par collision, dommages tous accidents ne sont pas acquises lorsque, au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite d'un véhicule,** sauf en cas de *vol*, violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'*assuré*.

Ce défaut d'assurance ne peut être opposé :

- au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'*assureur* lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées ;
- lorsque le véhicule est conduit par les élèves dans le cadre de la conduite accompagnée, supervisée ou encadrée tel que définie par la réglementation en vigueur, sous réserve de notre accord préalable.
- lorsqu'en votre qualité de commettant :
  - vous avez été induit en erreur par la production de titre faux ou falsifié de votre préposé, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité,
  - vous ignoriez que le *permis* de votre préposé avait fait l'objet d'une annulation, suspension, restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale et si ces mesures ne vous ont pas été notifiées, sous réserve que la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du *permis* par les autorités soit postérieure à la date d'embauche.

La garantie applicable est accordée pour une durée maximum de 12 mois à compter de la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du *permis*.

**Nous maintiendrons l'exclusion pour défaut de validité du permis de conduire lorsque vous avez eu connaissance avant l'accident de la non-validité, de la suspension ou de l'annulation du permis de conduire de votre préposé.**

## 7.2. Limites territoriales

Aux termes de l'article L 211-4 du Code des assurances :

- l'assurance prévue à l'article L 211-1 du Code des assurances (cf. l'assurance de votre responsabilité civile automobile, article 2.1. des présentes Conditions générales), lorsqu'elle est appelée à jouer hors du territoire français, est accordée dans les limites et conditions prévues par la législation nationale de l'État sur le territoire duquel s'est produit le *sinistre* ou par celle de l'État où le véhicule à son stationnement habituel lorsque la couverture d'assurance y est plus favorable;
- votre responsabilité civile est également garantie en cas de *sinistre* survenant au cours du trajet reliant directement 2 territoires où le traité instituant l'Union européenne est applicable, lorsqu'il n'existe pas, pour le territoire parcouru, de bureau national d'assurance.

Dans ce cas, l'*assureur* n'est tenu de couvrir que les dommages dont peuvent être victimes les ressortissants des États mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 211-4 du Code des assurances, dans les conditions prévues par la législation nationale sur l'obligation d'assurance en vigueur dans l'État où le véhicule qui a causé l'*accident* a son stationnement habituel.

### Au titre de la Responsabilité civile automobile, et des garanties Atteintes à l'environnement accidentelle et préjudice écologique

Le contrat s'applique :

- **en France métropolitaine, dans les DROM – COM;**
- **dans les autres pays signataires de l'accord dit multilatéral :** Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Principauté d'Andorre, Bosnie-Herzégovine, Suisse, Grande-Bretagne, Monténégro, Serbie, Monaco, San Marin, Vatican, Gibraltar;
- **dans les pays non-signataires de l'accord dit multilatéral,** lesquels restent soumis au contrôle du certificat international d'assurance automobile que nous vous remettrons sur demande : Albanie, Azerbaïdjan, Maroc, Moldavie, République de Macédoine du Nord, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Cette liste est à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle est susceptible d'évoluer en fonction du contexte international, des pays peuvent être ajoutés ou supprimés en cours d'année. Avant tout déplacement à l'étranger, nous vous invitons à consulter la liste à jour des pays signataires et non signataires de l'accord dit multilatéral sur le site du Bureau Central Français : [www.bcf.asso.fr](http://www.bcf.asso.fr)

### Au titre de la Responsabilité environnementale

La garantie de *responsabilité environnementale* s'applique aux frais de prévention et de réparation des *dommages environnementaux* engagés sur le territoire des pays membres de l'Union Européenne ayant transposé la directive européenne 2004/35/CE.

La présente assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale agréée dans la nation considérée.

### Au titre de la Responsabilité civile fonctionnement

Le contrat s'applique en *France*, à Monaco, et, sur le territoire d'un État membre de l'Union Européenne.

### Au titre de la garantie Catastrophes naturelles

Le contrat s'applique en *France*.

### Au titre des autres garanties souscrites

Le contrat s'applique :

- en *France* et à Monaco;
- pour les séjours ne dépassant pas 3 mois consécutifs, dans les autres États couverts au titre de la Responsabilité civile automobile.

## 8. LE RÈGLEMENT DES SINISTRES

---

### 8.1. Information de l'assureur

#### Dans quel délai devez-vous déclarer le sinistre ?

*Vous devez nous* déclarer le *sinistre*, *nous* préciser les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque :

- en cas de *vol*, dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où *vous* en avez eu connaissance ;
- en cas d'attentat, dans les 5 jours ouvrés à partir du moment où *vous* en avez eu connaissance ;
- dans les autres cas, dans les 5 jours ouvrés à partir du moment où *vous* en avez eu connaissance ;
- mais s'il s'agit d'un cas de catastrophes naturelles, dans les 30 jours à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.

#### Comment et à qui devez-vous déclarer le sinistre ?

*Vous* devez déclarer le *sinistre* au siège social de l'*assureur*, ou auprès de votre interlocuteur habituel chargé de la gestion de votre contrat, par écrit ou verbalement contre récépissé.

*Vous* devez *nous* transmettre :

- avec la déclaration du *sinistre*, le constat amiable ou, à défaut, *nous* indiquer dans cette déclaration ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date, la nature et les circonstances exactes du *sinistre*, ses causes connues ou présumées, l'identité, l'adresse et les caractéristiques du *permis de conduire* ou *certificat d'aptitude à la conduite* (numéro, catégorie, date de délivrance) du conducteur au moment du *sinistre*, ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse des personnes lésées et si possible, des témoins ;
- dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui *vous* seraient adressés, remis ou signifié à *vous-même* ou à vos préposés, concernant un *sinistre* susceptible d'engager une responsabilité couverte au titre de ce contrat.

#### Que devez-vous également faire en cas de vol ?

La déclaration du *vol* d'un véhicule assuré constituant pour *nous* une information indispensable *vous* devez :

- aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie ainsi que l'autorité administrative qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation ;
- déposer une plainte au Parquet ;
- *nous* informer de la découverte du véhicule ou des objets déclarés volés dans les 8 jours.

#### Que devez-vous également faire en cas d'attentat ?

*Vous* devez faire dans les 48 heures une déclaration aux autorités compétentes.

#### Que devez-vous faire en cas de dommages subis par un véhicule assuré ?

Si *vous* avez choisi pour ce véhicule une des garanties prévues à l'article 3 « Les garanties de dommages aux véhicules », avant toute modification ou réparation, *vous* pouvez faire appel à votre interlocuteur habituel chargé de la gestion de votre contrat qui pourra *vous* indiquer un de nos garages partenaires ou bien *vous* devez *nous* faire connaître l'endroit où le véhicule *accidenté* peut être expertisé. *Vous* devez produire toutes pièces permettant l'appréciation des dommages.

## Que devez-vous également faire en cas de dommages corporels subis par le conducteur ?

Si vous avez choisi cette garantie, vous, à défaut la personne assurée, devez dans les 5 jours ouvrés, ou en cas d'empêchement, dès que vous en avez connaissance :

- nous déclarer la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'*accident* ;
- nous adresser un certificat médical, sous pli confidentiel à l'attention du médecin-conseil d'AXA, précisant la nature des blessures et la durée prévisible de la cessation d'activité ;
- nous fournir, sous pli confidentiel à l'attention du médecin-conseil d'AXA, toutes les pièces justificatives permettant d'établir le *préjudice*, de le payer et d'exercer éventuellement notre recours.

Vous nous fournirez également : si l'interruption d'activité est prolongée, les certificats médicaux de prolongation puis, à la consolidation ou à la guérison, un certificat médical en faisant état.

En cas de décès du conducteur des suites de l'*accident*, ses *ayants droit* doivent nous faire parvenir un certificat médical précisant les causes du décès et en ce qui les concerne un extrait d'état civil.

### Déchéance :

**Si le *sinistre* matériel et/ou corporel n'est pas déclaré dans les délais prévus, nous sommes en droit d'opposer une déchéance de garantie si nous établissons que ce retard nous a causé un *préjudice*.**

**En cas de non-respect de ces formalités et obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnée au *préjudice* subi.**

**Si le *souscripteur* ou l'*assuré* ou l'*ayant droit* de l'un ou de l'autre fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, les circonstances d'un *sinistre*, une déchéance de garantie pourra lui être opposée pour la totalité de ce *sinistre*.**

## 8.2. Intervention de l'assureur

### Déclenchement de la garantie pour les garanties « Responsabilité civile »

La garantie déclenchée par la *réclamation* couvre l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires des *sinistres*, dès lors que le *fait dommageable* est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première *réclamation* est adressée à l'*assuré* ou à son *assureur* entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des *sinistres*. Toutefois, la garantie ne couvre les *sinistres* dont le *fait dommageable* a été connu de l'*assuré* postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'*assuré* a eu connaissance de ce *fait dommageable*, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le *fait dommageable*. L'*assureur* ne couvre pas l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires des *sinistres* s'il établit que l'*assuré* avait connaissance du *fait dommageable* à la date de la souscription de la garantie.

### Que faisons-nous en cas de sinistre « Responsabilité civile » ?

Dans tous les cas où la responsabilité de la personne assurée peut être recherchée, nous prenons en charge la défense de ses intérêts financiers. Si elle est reconnue responsable, nous réglons à sa place les indemnités mises à sa charge. Nous faisons une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers, et s'il y a lieu au conjoint. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de nous ne nous est opposable.

Lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous sommes néanmoins tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles 12 à 20 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'*accidents* de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation (reportez-vous à l'article 8.3).

Dans la limite de notre garantie, en cas d'action mettant en jeu la responsabilité civile de l'*assuré*, nous nous réservons, pour ce qui relève de nos intérêts civils, l'exclusivité de la direction du procès et de l'exercice des voies de recours.

## Que faisons-nous en cas de sinistre « dommages corporels » subis par le conducteur ?

Après envoi des pièces médicales sous pli fermé et confidentiel adressées à l'attention du médecin-conseil, justifiant :

- le montant du *préjudice* subi ;
  - le montant des prestations indemnitaires versées par les *tiers* payeurs ;
- nous* versons les indemnités correspondantes aux chefs de *préjudice* garantis.

Si la responsabilité du conducteur n'est pas engagée ou partiellement engagée, *nous* exerçons un recours contre le *tiers* et versons, à titre d'avance, dans les 3 mois après la survenance de l'*accident*, l'indemnité due au titre de cette garantie lorsque le montant du *préjudice* peut être fixé.

Dans le cas où le montant du *préjudice* ne peut être définitivement fixé 3 mois après la survenance de l'*accident* *nous* versons, à titre d'avance, la somme correspondant aux frais de traitement médical, chirurgical ou pharmaceutique exposés pendant cette période et non pris en charge par ailleurs à un titre quelconque, ainsi qu'une provision d'indemnité estimative.

**Selon la nature des blessures, le médecin expert désigné par *nous* peut solliciter une rencontre auprès de la victime. Il doit donc avoir libre accès auprès de la victime.**

**Celle-ci ne pourrait, sauf opposition justifiée, y faire obstacle sans entraîner la perte de tout droit à l'indemnité.**

**La victime dispose dès la première expertise de la faculté d'être assistée d'un médecin de son choix, à ses frais. La durée de l'interruption d'activité, l'importance de l'invalidité, le caractère accidentel d'un décès seront toujours appréciés sur les indications du médecin conseil de l'*assureur*. Toutefois, si la victime ou ses *ayants droit* ne sont pas d'accord avec les conclusions de notre médecin, il lui/leur sera toujours possible de provoquer une expertise amiable et contradictoire entre le médecin de son/leur choix et le nôtre.**

**Si ces 2 médecins ne peuvent parvenir à des conclusions communes, il leur en sera adjoint un 3<sup>e</sup> par voie amiable ou judiciaire, ce dernier sera nécessairement choisi parmi ceux figurant sur la liste des *experts* judiciaires.**

**Les frais et honoraires du médecin de la victime ou de ses *ayants droit* seront à sa/leur charge tandis que ceux du 3<sup>e</sup> seront répartis entre elle/eux et *nous* à parts égales.**

## Que faisons-nous en cas de sinistre « dommages subis par le véhicule » ?

### L'expertise de votre véhicule

Selon les cas, *nous* désignons un *expert* afin de constater et d'évaluer les dommages subis par le véhicule assuré.

### Calcul de l'indemnité « dommages subis par le véhicule »

L'*expert* détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées ;
- la valeur de votre véhicule avant *sinistre*, selon les conditions du marché ;
- la valeur résiduelle de votre véhicule après *sinistre*, selon les conditions du marché.

### La réparation de votre véhicule

En application de l'article L 211-5-1 du Code des assurances *vous* avez la faculté de choisir le réparateur automobile professionnel que *vous* souhaitez.

### Vous décidez de faire réparer le véhicule assuré

*Nous* réglons entre vos mains les frais de réparation sur la base de la facture acquittée, sans dépasser la valeur avant *sinistre* ou la valeur assurée mentionnée aux Conditions particulières.

Si *vous* choisissez de confier le véhicule accidenté à un réparateur professionnel membre de nos Garages services, *nous* lui réglerons directement le montant des réparations.

Si la *valeur économique* du véhicule est inférieure au montant de la valeur assurée mentionnée aux Conditions particulières, nous réglerons dans la limite de cette *valeur économique*.

Dans tous les cas, le règlement est effectué déduction faite de l'éventuelle *franchise* figurant dans vos Conditions particulières.

#### **Vous décidez de ne pas faire réparer le véhicule assuré**

Nous réglons le coût estimé des réparations sans dépasser la différence des valeurs avant *sinistre* et après *sinistre*.

En cas de *vol*, et si votre véhicule n'est pas retrouvé, nous réglons la somme correspondant à la valeur avant *sinistre*.

#### **Rappel :**

Les modalités d'application de la *franchise* sont détaillées à l'article 6.2 des présentes Conditions générales.

Lorsque l'article L.327-1 du Code de la route, est applicable, c'est-à-dire lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule au moment du *sinistre*, nous vous proposons d'acquérir votre véhicule contre une indemnisation correspondant à la valeur avant *sinistre*.

En cas de contestation sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, nous vous conseillons, avant de saisir la juridiction compétente, d'avoir recours à une expertise amiable contradictoire, selon les modalités suivantes :

■ chacun de nous choisit un expert :

- si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un 3<sup>e</sup> expert ;

- les 3 experts opèrent en commun et à la majorité des voix, faute par l'un d'entre nous de désigner son expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal compétent. Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception ;

■ chacun paie les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du tiers expert ».

#### **Bénéficiaire de l'indemnité « dommages »**

Nous versons l'indemnité au propriétaire du véhicule assuré ou, en l'absence d'opposition du propriétaire, à la personne qui a fait réparer à ses frais le véhicule quand il s'agit de dommages partiels.

#### **Indemnisation des véhicules en leasing ou en location de longue durée**

Lorsqu'un véhicule assuré au titre d'une garantie « dommages tous accidents » et/ou « dommages par collision » et/ou « incendie, explosion, grêle, tempête » et/ou « vol » et/ou « catastrophes naturelles » fait l'objet :

■ d'une perte totale ou d'une disparition mettant en jeu une des garanties précitées ;

■ et d'un contrat de crédit-bail, de location de longue durée ou avec option d'achat.

L'indemnité assurance à notre charge sera :

■ calculée en application de la garantie concernée sur la *valeur économique* du véhicule avant *sinistre* ou sa valeur conventionnelle conformément aux dispositions des présentes Conditions générales et majorée du complément d'indemnité au titre de la garantie Pertes Financières si elle est souscrite ;

■ versée à la société de location propriétaire de ce véhicule, ou à l'assuré après accord de la société de financement.

■ En cas de *valeur économique* supérieure à l'opposition du leaseur, nous verserons le reliquat dû à l'assuré dans le respect et la limite du principe indemnitaire.

#### **Calcul de l'indemnisation de la batterie d'un véhicule électrique**

Lorsque le propriétaire d'un véhicule électrique prend en location la batterie à son constructeur, l'indemnité sera calculée dans les conditions fixées au contrat de location et versée au bénéficiaire désigné à ce contrat. À cet effet, l'assuré devra nous communiquer le contrat de location lors de la survenance du *sinistre*.

#### **Délais de paiement**

Sauf pour le *vol* et les catastrophes naturelles, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les 30 jours de l'accord amiable. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur.

**En cas de vol :**

- si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter du *vol*, le propriétaire est tenu de le reprendre et nous réglons les dommages subis par le véhicule selon les modalités prévues à la rubrique ci-dessus « calcul de l'indemnité »;
- si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours à compter du *vol*, le paiement de l'indemnité doit être effectué au plus tard dans un délai de 45 jours à compter du *vol*.

En cas d'opposition, si le véhicule est retrouvé au-delà du délai de 30 jours à compter du *vol*, le propriétaire a le choix entre :

- reprendre sous huitaine, à partir du jour où il a su que le véhicule a été retrouvé, le véhicule en l'état et, s'il a été indemnisé, restituer l'indemnité reçue, sous déduction des frais de remise en état fixés à dire d'expert;
- se faire indemniser en contrepartie du délaissement de son véhicule à notre profit, lorsque le règlement n'a pas encore été effectué.

Les indemnités sont toujours payables en France et en euros.

**En cas de catastrophe naturelle :**

Le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les 21 jours de l'accord amiable.  
Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur.

### 8.3. Action de l'assureur après paiement

#### Recours Subrogatoire

Nous disposons d'un recours subrogatoire en cas de :

- paiement effectué au titre de la garantie « Responsabilité civile » en application des dispositions de l'article L 211-1 du Code des assurances alors que la garde ou la conduite a été obtenue contre le gré du propriétaire.  
Nous sommes substitués dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne tenue à réparation lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire (article L 211-1 du Code des assurances, 4<sup>ème</sup> alinéa);
- paiement effectué au titre de la garantie « Responsabilité civile » du fait de la législation, alors que la garantie n'est pas due (cf. article R 211.13 du Code des assurances).  
Chaque fois que nous sommes tenus, du fait de la législation, d'indemniser la victime alors que la garantie n'est pas due (reportez-vous aux articles 2.2., 2.3., et 7.1.), nous exerçons contre la personne tenue à réparation une action en remboursement pour toutes les sommes payées ou mises en réserve à sa place;
- paiement effectué au titre d'une garantie « Dommages au véhicule » (cf. les garanties de dommages).  
Nous sommes substitués dans les droits et actions de la personne assurée contre les tiers responsables du sinistre ou tenus à réparation. Cette substitution s'exerce à concurrence du montant de l'indemnité payée.  
Nous sommes dégagés de notre obligation lorsque la substitution ne peut plus - du fait de la personne assurée - s'opérer en notre faveur;
- paiement effectué au titre de la garantie « Sécurité du conducteur » (cf. les garanties complémentaires).  
En application de l'article L 211-25 du Code des assurances, nous sommes substitués, pour chacun des chefs de préjudice réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'accident, à concurrence du montant des sommes payées par nous.

Dans tous les cas nous n'exerçons pas notre recours contre :

- les conducteurs autorisés dont nous garantissons la responsabilité civile en application des dispositions de l'article L 211-1 du Code des assurances;
- les enfants, ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques et, généralement, contre toute personne vivant habituellement au foyer des personnes citées à l'alinéa précédent, sauf cas de malveillance de leur part.

## 9. VIE DU CONTRAT

### 9.1. Dispositions relatives à la durée du contrat

#### Prise d'effet de votre contrat

Votre contrat prend effet à partir des jour et heure indiqués aux Conditions particulières. À défaut de précision concernant l'heure, il ne jouera qu'à compter de zéro heure le lendemain de sa conclusion.

#### Durée de votre contrat

**Le contrat est conclu pour la période comprise entre la date d'effet et sa date de première échéance annuelle ; toutes deux mentionnées aux Conditions particulières.**

**Il est ensuite reconduit d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée à l'autre partie en respectant le préavis indiqué aux Conditions particulières et selon les formes prévues ci-après pour l'ensemble des cas de résiliation.**

**La durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.**

**La période de validité du contrat débute à la prise d'effet de celui-ci et se termine à la date d'effet de sa résiliation ou dénonciation.**

#### Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des *sols*, reconnues comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'*assureur* en a eu connaissance,
- en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*assuré* contre l'*assureur* a pour cause le recours d'un *tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce *tiers* a exercé une action en justice contre l'*assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les *accidents* atteignant les personnes, lorsque les *bénéficiaires* sont les *ayants droit* de l'*assuré* décédé.

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée par devant une juridiction incompétente ;
- toute action d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'*assureur* du droit à garantie de l'*assuré*, de toute reconnaissance de dette de l'*assuré* envers l'*assureur*.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'*experts* à la suite d'un *sinistre* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par :
  - l'*assureur* à l'*assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
  - l'*assuré* à l'*assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## Résiliation par vous ou par nous

Le contrat est résiliable:

- à chaque *échéance principale*, dès lors qu'une période d'assurance égale à 12 mois au moins est écoulée, moyennant préavis de 2 mois (art.L113-12 et A211-1-2 du Code des assurances).  
L'*échéance principale* marque le début d'une période annuelle d'assurance. La date correspondante figure sous ce nom aux Conditions particulières.
- en cas de survenance de l'un des événements énumérés à l'article L 113-16 du Code des assurances:
  - changement de *domicile*,
  - changement de situation ou de régime matrimonial,
  - changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation prend effet 1 mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.

Cette résiliation ne peut intervenir:

- de votre part, que dans les 3 mois suivant la date à laquelle la situation nouvelle prend naissance.  
Toutefois, en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle, le point de départ du délai est le lendemain de la date à laquelle la situation antérieure prend fin;
- de notre part que dans les 3 mois à partir du jour où *nous* avons reçu notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## Résiliation par vous

Le contrat est résiliable:

- en cas de changement de situation de l'*assuré* (art. L113-16 et R113-6 du Code des assurances);
- en cas de diminution du risque si l'*assureur* ne consent pas à la réduction de cotisation correspondante (art. L113-4 du Code des assurances);
- en cas d'augmentation de la cotisation conformément à l'article 9.4 des présentes Conditions générales;
- en cas de résiliation par l'*assureur* d'un autre contrat après *sinistre* (art. R113-10 et A 211-1-2 du Code des assurances);
- en cas de transfert de propriété d'un véhicule terrestre à moteur, d'un navire ou bateau de plaisance (art L121-11 du Code des assurances);
- en cas de transfert de portefeuille de l'*assureur* (art. L 324-1 du Code des assurances).

## Résiliation par nous

Le contrat est résiliable:

- en cas de changement de situation de l'*assuré* (art. L113-16 et R113-6 du Code des assurances).  
La résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- en cas de non-paiement de la prime (art. L113-3 du code des assurances);
- en cas d'aggravation du risque (art. L113-4 du code des assurances);
- en cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (art. L113-9 du code des assurances);
- en cas de transfert de propriété d'un véhicule terrestre à moteur, d'un navire ou bateau de plaisance (art. L121-11 du code des assurances);
- après *sinistre*, par l'*assureur*, avant sa date d'expiration normale, si le *sinistre* a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou si le *sinistre* a été causé par infraction au Code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.

Le *souscripteur* peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'*assureur*.

## Résiliation par l'héritier, l'acquéreur d'une part, ou l'assureur d'autre part

En cas de décès ou transfert de propriété d'une chose (art. L121-10 du Code des assurances).

## Par l'administrateur ou le Liquidateur Judiciaire

- En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire (art. L622-13, L631-14 et L641-11-1 du Code de Commerce).

## Résiliation de plein droit

La résiliation est automatique dans les cas suivants :

- en cas de perte totale de la chose résultant d'un événement non garanti (art. L121-9 du Code des assurances) ;
- en cas de retrait d'agrément ou liquidation judiciaire de l'*assureur* (art. L326-12 et art. L113-6 du Code des assurances) ;
- en cas de réquisition de propriété des biens assurés (art. L160-6 et art. R160-9 du Code des assurances).

## Perte totale d'un véhicule assuré

- lorsque l'*assuré* d'un véhicule techniquement ou économiquement irréparable n'accepte pas la proposition d'indemnisation (art. L. 327-1 du Code de la route), la résiliation du contrat d'assurance est conditionnée à la fourniture d'un justificatif de destruction du véhicule, de sa réparation ou de souscription d'un contrat auprès d'un nouvel *assureur* (art. D211-1 du Code des assurances).

*Nous* sommes tenus de vous rembourser la partie de prime ou de cotisation qui correspond à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date de cession du véhicule en vue de sa destruction.

En cas de perte totale d'un véhicule assuré résultant d'un événement non prévu par la police, l'assurance de ce véhicule prend fin de plein droit et *nous* devons *vous* restituer la part de la cotisation payée d'avance qui correspond au temps pour lequel le risque n'est plus couru (art. L 121-9 du Code des assurances). Ce remboursement interviendra avec la régularisation annuelle de cotisation (voir art. 9.4 des présentes Conditions générales) ou lors de la résiliation du contrat.

## Formalités en cas de résiliation

### Comment résilier ?

- par l'*assureur* : lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à votre dernière adresse connue. Dans le cas d'un changement de *domicile*, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle (article L 113-16 du Code des assurances), la résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à votre dernière adresse connue ;
- lorsque l'*assuré* a souscrit à des fins professionnelles, l'*assureur* peut résilier dans les conditions prévues à l'article L113-14 du Code des assurances en respectant le délai de préavis prévu au contrat ;
- par l'*assuré* : soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'*assureur*, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat, soit par tout autre moyen indiqué dans la police.

Le destinataire confirme par écrit la bonne réception de la notification.

**Nota : si la notification émane de vous, elle doit comporter toutes les précisions de nature à établir que la résiliation est en relation avec cet événement.**

Le délai de préavis part de la date d'envoi de la notification.

Cependant, en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation, lorsque le *souscripteur* est domicilié hors de France, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date de réception de la notification par le destinataire. Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la part de cotisation afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation ne *nous* est pas acquise. *Nous vous* la remboursons. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la résiliation résulte du non-paiement de cotisation, celle-ci *nous* restant acquise en totalité (voir article 9.4 des présentes Conditions générales.).

## 9.2. Renseignements à fournir pour l'appréciation de votre risque

### Déclarations

Le *souscripteur* (ou l'*assuré*) doit :

#### À la souscription du contrat

Fournir, le cas échéant, l'état du parc automobile et répondre exactement aux questions posées par l'*assureur*, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'*assureur* l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'*assureur* les risques qu'il prend en charge.

#### En cours de contrat

Déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'*assureur*, notamment dans le formulaire mentionné au paragraphe ci-dessus.

Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, dans un délai de 15 jours à partir du moment où le *souscripteur* a connaissance de ces circonstances.

### Modifications des circonstances à déclarer qui constituent une aggravation du risque ou une diminution du risque

#### En cas d'aggravation du risque

L'*assureur* peut proposer une augmentation de cotisation ou résilier le contrat :

- dans le 1<sup>er</sup> cas, si dans un délai de 30 jours à compter de la proposition de l'*assureur*, l'*assuré* refuse cette proposition ou ne lui donne pas suite, l'*assureur* peut résilier le contrat ;
- dans le 2<sup>d</sup> cas, l'*assureur* rembourse à l'*assuré* la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru ;
- dans tous les cas, la résiliation prend effet 10 jours après notification à l'*assuré*.

#### En cas de diminution du risque

L'*assuré* a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'*assureur* n'y consent pas, l'*assuré* peut dénoncer le contrat.

La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation et l'*assureur* rembourse à l'*assuré* la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

### Sanctions des déclarations du risque non conformes à la réalité

#### Mauvaise foi établie :

**Indépendamment des causes ordinaires de nullité, le contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle du *souscripteur* ou de l'un de ses représentants, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue notre opinion, même si le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le *sinistre* (article L 113-8 du Code des assurances).**

**Les cotisations payées nous restent acquises et nous avons droit également au paiement de toutes les cotisations échues, à titre de *dommages* et intérêts, et au remboursement des *sinistres* payés.**

#### Mauvaise foi non établie

L'omission ou la déclaration inexacte du *souscripteur* ou de l'un de ses représentants n'entraîne pas la nullité du contrat lorsque la mauvaise foi n'est pas établie (article L 113-9 du Code des assurances).

### Découverte avant sinistre

Si l'omission ou la déclaration inexacte est découverte avant *sinistre*, nous avons le droit :

- soit de maintenir le contrat avec une augmentation de cotisation acceptée par vous ;
- soit de résilier le contrat 10 jours après la notification adressée à vous-même par lettre recommandée, en restituant la part de cotisation payée pour le temps où la garantie ne court plus.

### Découverte après sinistre

Si l'omission ou la déclaration inexacte est découverte après *sinistre*, l'indemnité de *sinistre* due par nous sera réduite. Cette réduction est effectuée en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

Pour calculer la réduction de l'indemnité, le tarif à prendre en considération est celui en vigueur :

- lors de la souscription du contrat, en cas d'aggravation du risque à l'origine ;
- le jour de l'aggravation du risque, lorsqu'elle intervient en cours de contrat.

Si la date de l'aggravation ne peut être déterminée, le tarif à considérer est celui en vigueur lors de la dernière échéance précédant le *sinistre*.

### Changement de véhicules

Avant de mettre en circulation un nouveau véhicule, vous devez sauf disposition contraire prévue aux Conditions particulières :

- nous le signaler ;
- nous indiquer ses caractéristiques telles qu'elles figurent sur le certificat d'immatriculation (ex carte grise) ainsi que son utilisation ;
- si vous souhaitez souscrire une garantie dommages pour un véhicule de plus de 3,5 tonnes, vous devez également nous communiquer la valeur à assurer.

Vous devez nous signaler dans les mêmes conditions les véhicules retirés de l'assurance par suite de vente ou de perte totale.

Ces déclarations obligatoires servent notamment dans le calcul de la cotisation (voir article 9.2 des présentes Conditions générales.).

En cas d'aliénation du ou des *véhicules assurés* et seulement en ce qui concerne ce ou ces véhicules aliénés, le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à 0 heure, du jour de l'aliénation.

Le contrat (si l'ensemble des *véhicules assurés* est aliéné) peut être résilié moyennant préavis de 10 jours, par chacune des parties. Vous êtes tenu de nous informer de la date de l'aliénation par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique.

À défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elle, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de l'aliénation (article L 121.11 du Code des assurances).

## 9.3. Décès du souscripteur ou du propriétaire

### Transfert de l'assurance au profit des héritiers

En cas de décès du *souscripteur* ou du propriétaire, l'assurance est transférée de plein droit au profit de l'héritier. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, ils sont tenus solidairement envers nous.

### Faculté de résiliation

L'héritier, comme nous-mêmes, a la faculté de résilier le contrat.

Si nous optons pour la réalisation, nous devons le faire dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du contrat à son nom.

## 9.4. Dispositions applicables aux cotisations

### Paielement des cotisations

#### Principe

La cotisation annuelle ou, en cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisation, les frais ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance, sont payables aux dates d'échéance fixées aux Conditions particulières, à notre *domicile* ou à celui du représentant désigné à cet effet.

Selon le contrat, la cotisation peut être forfaitaire ou révisable. Ces modalités sont précisées aux Conditions particulières.

#### Sanction du non-paiement de la cotisation

Conformément à l'article L 113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. Vous en êtes informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne vous dispense pas de payer vos cotisations.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de vos cotisations et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'assureur conformément aux dispositions de l'article L 113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances.

Les frais de poursuite et de recouvrement sont 84 €.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues. Le paiement intervenu après la résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.

### Modification des tarifs

Indépendamment des dispositions résultant de l'application du bonus-malus ou des éléments convenus de révision sur la cotisation, nous pouvons être amenés à modifier notre tarif et/ou les montants de garanties ou de franchises mentionnées aux Conditions particulières et/ou à l'état du parc.

En cas d'augmentation de la cotisation, l'assuré en sera informé par l'avis d'échéance annuelle.

Il disposera d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi de l'avis d'échéance afin d'exercer son droit de résiliation. Le délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Si l'assuré décide de résilier le contrat, la résiliation prendra effet trente jours après la notification à l'assureur.

La portion de prime afférente à la période comprise entre l'échéance annuelle et la résiliation est calculée, prorata temporis, sur les bases de l'ancienne prime.

À défaut de résiliation par l'assuré, le contrat poursuivra ses effets selon les nouvelles conditions tarifaires.

## 9.5. Existence d'autres assurances (article L 121-4 du Code des assurances)

Lorsque le souscripteur est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, il doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

Le souscripteur doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

**Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts.**

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'art. L. 121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

## 9.6. En cas de réclamation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des *réclamations* et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

### Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre *réclamation* afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

A votre interlocuteur AXA habituel (ses coordonnées sont indiquées sur vos courriers et sur votre Espace Client en ligne) ou au service clients avec lequel vous êtes en relation, ou, à tout moment, au Service Réclamations en fonction de la nature du litige :

Pour les garanties d'assurance

- via le formulaire de contact sur **axa.fr** ou en ligne depuis votre Espace Client AXA
- ou par courrier, à l'adresse suivante :

AXA France - Service Réclamations - TSA 46 307 - 95901 Cergy-Pontoise Cedex 9

Pour les prestations d'assistance

- via le formulaire de contact sur [axa-assistance.fr/contact](http://axa-assistance.fr/contact)
- ou par courrier, à l'adresse suivante :

AXA Assistance - Service Gestion Relation Clientèle - 8-10 rue Paul Vaillant Couturier - 92240 Malakoff

Pour votre garantie protection juridique

- par e-mail à [servicereclamations@juridica.fr](mailto:servicereclamations@juridica.fr)
- ou par courrier, à l'adresse suivante :

JURIDICA - Service Réclamations - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex.

### Nos engagements

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de 10 jours.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de 60 jours.

### La saisine du médiateur

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- deux mois après votre première *réclamation* écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non de notre part ;
- en tout état de cause, dans un délai maximum d'1 an à compter de la date de votre première *réclamation* écrite.

Cette saisine peut se faire :

- par voie électronique sur le site [mediation-assurance.org](http://mediation-assurance.org)
- ou par courrier, à l'adresse suivante : Le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.

Les deux parties, vous-même et AXA, restent libres de suivre ou non la proposition du Médiateur.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

## 9.7. Sanctions internationales

### 1. Définitions

Pour les besoins de la présente Section, on entend par « **Sanctions Internationales** » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une Organisation Internationale / Supranationale à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé).

Ces **Sanctions Internationales** peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels

Les **Sanctions Internationales** sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application.

Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites Internet des États et des Organisations Internationales / Supranationales.

### 2. Conséquences pour l'assureur et l'assiste

Dans l'exercice de leurs activités, l'*assureur* et l'assiste

- couvrir un risque, et/ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

Par ailleurs, le non-respect par l'*assureur* et/ou l'assiste

### 3. Effets sur l'exécution du contrat

#### 3.1. Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs **Sanctions Internationales** visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'*assureur* et ou de l'assiste

#### 3.2. Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs **Sanctions Internationales** visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'*assureur* et ou de l'assiste

L'*assureur* et/ou l'assiste

## 10. DÉFINITIONS

---

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

Pour l'application du contrat, on entend par :

### **Accessoires du véhicule**

Tous éléments fixés, hors-série, d'enjolivement ou de sécurité ajoutés au véhicule par un professionnel après sa première mise en circulation. Ils ne sont pas destinés à l'exercice d'une activité professionnelle, ne sont pas indispensables à son fonctionnement, ni exigés par la Loi.

### **Accident**

Tout événement soudain, imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée, survenant de façon fortuite et qui constitue la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

### **Acte de vandalisme**

Dégradation ou destruction volontaire du véhicule ou de ses éléments.

### **Agression**

Atteinte physique ou morale à la personne assurée.

### **Aménagements professionnels**

Tous éléments de série ou en option prévus par le constructeur ou montés par un professionnel. Ils sont nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle et sont fixés au véhicule (excepté pour les ambulances pour lesquelles sont garantis les aménagements mobiles nécessaires à l'exercice de la profession).

### **Année d'assurance**

La période comprise entre :

- la date de prise d'effet du contrat et la première échéance principale, (au moment de la prise d'effet du contrat) ;
- 2 échéances principales, (pendant la vie du contrat) ;
- la dernière échéance principale et la date d'expiration ou de résiliation du contrat (au moment de la résiliation du contrat).

### **Annexe**

Document imprimé complétant les Conditions générales et les Conditions particulières.

### **Appareils radio et assimilés**

Appareils d'émission, et/ou de réception par ondes radio électriques, ou radios électromagnétiques, et/ou de diffusion et/ou d'enregistrement de sons ou d'images, ainsi que leurs périphériques (haut-parleur, ampli...).

Il s'agit de l'appareil proprement dit et de ses accessoires éventuels.

Par extension, les appareils amovibles sont considérés comme des appareils fixes pour les garanties Dommages tous accidents, Dommages par collision, et incendie.

## Assuré (Vous)

Le souscripteur ou toute personne à qui la qualité d'assuré est reconnue aux termes des Conditions particulières du contrat.

## Assureur (Nous)

La ou les sociétés d'assurance désignées (ou mentionnées) aux Conditions particulières du contrat.

## Atteinte à l'environnement

L'atteinte à l'environnement consiste en :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

## Atteinte à l'environnement accidentelle

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

## Atteintes aux personnes et aux biens

Au sens de l'article L 211-1<sup>er</sup> alinéa du Code des assurances, il faut entendre par dommages subis par des tiers, les dommages résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques est impliqué. Pour faciliter la lecture de votre contrat, nous désignons les atteintes à la personne sous l'appellation « dommages corporels » et les atteintes aux biens sous l'appellation « dommages matériels ».

## Atteinte corporelle

Accident corporel ou maladie dont la nature risque de porter atteinte à la vie de l'assuré ou d'engendrer à brève échéance, une aggravation majeure de son état de santé si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués immédiatement.

Par accident corporel on entend toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine et violente d'une cause extérieure, imprévisible et indépendante de la volonté de l'assuré.

Par maladie on entend toute altération soudaine et imprévisible de la santé de l'assuré constatée par l'Autorité médicale.

## Ayants droit

Personnes bénéficiant d'un droit non par elle-même mais, du fait de ses liens avec l'assuré ou la victime. Dans le cadre de la Garantie Sécurité du conducteur, sont visés exclusivement le conjoint non séparé de corps ou le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) et les descendants ou, à défaut de l'une ou l'autre de ces personnes, les ascendants et les collatéraux de la victime.

## Bénéficiaires

Pour les véhicules inférieurs à 3,5 tonnes :

- le conducteur du *véhicule assuré* autorisé par le souscripteur ; les passagers transportés à titre gratuit dans la limite du nombre de places prévues par le constructeur **à l'exception des auto-stoppeurs.**

Pour les véhicules supérieurs à 3,5 tonnes :

- le conducteur du *véhicule assuré* autorisé par le souscripteur ; l'équipage du véhicule assuré (au maximum 2 personnes par véhicule) et **à l'exception des auto-stoppeurs.**

Dans tous les cas, les bénéficiaires doivent avoir leur domicile principal en France ou à Monaco.

## **Circuit**

Itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté.

Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace.

Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement.

## **Conducteur autorisé**

Toute personne conduisant le véhicule assuré avec votre autorisation.

## **Crevaison**

Dégonflement ou éclatement d'un pneumatique rendant impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité.

## **Déficit fonctionnel permanent (atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique constitutif d'un déficit fonctionnel permanent)**

Ce sont les séquelles permanentes gardées à la suite de l'accident.

Il s'agit de la réduction définitive du potentiel physique, psycho-sensoriel ou intellectuel résultant de l'atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique médicalement constatable, à laquelle s'ajoutent les douleurs qui ont pris un caractère pérenne et les répercussions psychologiques, normalement liées à l'atteinte séquellaire décrite ainsi que les conséquences habituellement et objectivement liées à cette atteinte dans la vie de tous les jours.

## **Détournement**

Non restitution d'un bien par la personne qui en a la garde.

## **Déplacement**

Désigne les déplacements à titre privé ou professionnel effectués avec le véhicule. À l'étranger seuls les déplacements de moins de 90 jours consécutifs sont garantis.

## **Domicile**

Lieu de résidence principale et habituelle de l'assuré. Il est situé en France.

## **Domages**

On entend par dommages :

### **Domages corporels**

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

### **Domages environnementaux**

Les dommages visés par la directive européenne 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union Européenne, à savoir :

- les dommages affectant les sols, c'est-à-dire toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
- les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;

- les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, c'est-à-dire tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces.

La réparation de ces dommages s'effectue de 2 manières (C. envir., art. L 142-1 et s.):

- sur injonction des pouvoirs publics;
- sur requête d'une association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement.

### **Dommages matériels**

La détérioration ou destruction ou altération d'une chose ou substance ainsi que son vol ou sa disparition, toute atteinte physique à des animaux.

### **Dommages immatériels**

Tout dommage autre qu'un dommage corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de l'interruption d'une activité ou d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

Ne sont couverts que les dommages immatériels consécutifs (qui sont la conséquence de dommages corporels ou matériels garantis).

## **DROM - COM**

Les Départements ou Régions français d'Outre-Mer (DROM) regroupent : la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion et Mayotte.

Les Collectivités d'Outre-Mer (COM) regroupent : la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint Martin et Saint-Barthélemy.

## **Eaux**

Ensemble des eaux de surface et des eaux souterraines.

### **Eaux de surface**

Ensemble des eaux naturelles courantes ou stables appartenant à un réseau hydrographique et par extension les eaux des zones littorales, délimitées par la laisse de haute mer et la laisse de basse mer.

### **Eaux souterraines**

Ensemble des eaux naturelles libres ou captives appartenant à un système hydrogéologique souterrain.

## **Échéance principale**

Elle marque le début d'une période annuelle d'assurance. La date correspondante figure sous ce nom aux Conditions particulières.

## **Effets et objets personnels**

Tous vêtements et objets personnels de toute nature et à usage strictement privé.

## **Effraction**

Selon l'article L 132-73 du Code pénal, l'effraction consiste dans le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction, l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ou le dégrader.

## Embourbement

Immobilisation consécutive à un événement soudain, involontaire et imprévisible (éviter un accident caractérisé ou un obstacle) qui a fait quitter une voie carrossable.

Une voie est considérée comme carrossable lorsqu'elle est goudronnée ou empierrée, pourvue de signalisation routière et permettant la circulation des véhicules assurés.

## Équipe médicale

Structure d'assistance médicale que l'assisteur met à disposition de l'assuré et adapte à chaque cas particulier.

## Expert

Personne désignée par l'assureur pour évaluer un préjudice en fonction de ses compétences techniques. Sa mission consiste à déterminer l'origine, le montant des dommages, leur imputabilité à l'accident ainsi que la valeur du véhicule assuré.

## Étranger

Tout pays en dehors du pays du domicile de l'assuré.

## Explosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

## Fait dommageable (fait générateur)

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

## Frais de prévention au titre du préjudice écologique

Les dépenses exposées par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences.

Les coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge peut prescrire quand il est saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir.

## Frais de prévention et de réparation au titre de la responsabilité environnementale

- Les frais de prévention tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union Européenne, engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages.
- Les frais de réparation, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union Européenne, engagés pour la réparation des dommages environnementaux résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention et/ou de réparation, y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux et/ou des dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

## **France**

France métropolitaine, et les départements d'Outre-Mer suivants : Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte.

## **Franchise**

La somme, ou quotité déterminée restant à la charge de l'assuré en cas de sinistre.

## **Hospitalisation**

Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical à la suite d'une atteinte corporelle. Le séjour est considéré comme imprévu uniquement lorsqu'il n'a pas été programmé plus de 5 jours avant le début de l'hospitalisation.

## **Incendie**

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

## **Permis ou certificat d'aptitude à la conduite en état de validité**

Permis ou certificat d'aptitude à la conduite conforme à la réglementation, ni suspendu, ni retiré, ni annulé.

## **Peintures publicitaires, ou peintures décoratives**

Tout élément du véhicule assuré dont l'objet est la promotion d'une marque, d'une image ou d'un concept, commercial ou non. Le nom, les coordonnées et le logo d'une entreprise apposés sur un véhicule assuré entrent par exemple dans le cadre de cette définition. Entrent également dans cette définition les peintures faites sur la carrosserie du véhicule à titre décoratif et/ou les films protecteurs.

## **Personnes transportées à titre gratuit**

Tout passager transporté bénévolement, même s'il participe occasionnellement aux frais de route.

## **Préjudice**

Toute conséquence d'un acte ou d'un événement nuisible aux intérêts d'une personne physique ou morale susceptible d'une indemnisation pécuniaire.

## **Préjudice écologique**

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, conformément aux articles 1246 et suivants du Code civil.

Au sens du présent contrat, le préjudice écologique constitue un dommage distinct du dommage corporel ; du dommage matériel et du dommage immatériel.

## **Première constatation vérifiable des dommages garantis**

Tout fait objectif établi par tout moyen de preuve recevable attestant pour la première fois de la réalité d'un dommage garanti.

## **Première mise en circulation**

Date indiquée sur le certificat d'immatriculation (ex carte grise), à l'exception des véhicules neufs achetés hors de France pour lesquels la date sera celle indiquée sur la facture d'achat.

### Prix d'achat :

Prix payé pour l'achat du véhicule assuré déduction faite :

- des remises commerciales ;
- des frais de mise à la route ;
- des frais administratifs ;
- des frais de carte grise ;
- des frais de port, de plaques, de carburant ;
- du bonus-malus écologique ;
- des frais de livraison du véhicule ;
- des frais de préparation.

Ce prix d'achat doit être attesté par la facture d'achat et justifié par l'assuré. Le véhicule assuré est défini par l'article 1.1 du paragraphe des présentes Conditions Générales.

En cas d'impossibilité de fournir de document probant justifiant la valeur d'achat du véhicule (tel que facture pour un véhicule acheté chez un professionnel, ou dans les autres cas, copie de chèque de banque, relevé bancaire), l'indemnisation est limitée à 70 % du prix du catalogue constructeur connu pour le modèle du véhicule au jour de sa date d'achat.

### Réclamation

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré ou à l'assureur.

### Recommandation

Elle vise à prévenir ou à limiter le sinistre sans effet sur sa prise en charge

### Responsabilité environnementale

La responsabilité instaurée par la directive européenne n° 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union européenne en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

### Sabotage

Issu de l'article 411-9 du code pénal, le sabotage est le fait de détruire, détériorer ou détourner tout document, matériel, construction, équipement, installation, appareil, dispositif technique ou système de traitement automatisé d'informations ou d'y apporter des malfaçons. Cet acte est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou dans le but de servir les intérêts d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger.

### Sinistre

Pour les garanties de responsabilité civile, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Pour la garantie Faute Inexcusable de l'Employeur, constitue un sinistre toute demande de réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayant droit et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Pour la garantie de Responsabilité Environnementale, constitue un seul et même sinistre l'ensemble des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés par l'assuré, qui résultent d'un fait dommageable unique.

Pour les autres garanties : tout événement susceptible de mettre en jeu une garantie dommage du présent contrat.

## Sol

Formation naturelle superficielle, résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes. Par extension, il faut entendre également par sol, le sous-sol constitué des couches géologiques profondes.

## Structure médicale

Structure publique ou privée adaptée à chaque cas particulier et définie par notre équipe médicale.

## Souscripteur

La personne physique ou morale désignée sous cette rubrique aux Conditions particulières et qui, à ce titre, s'engage envers l'assureur, en signant le contrat, notamment à en payer les cotisations.

## Subrogation

Il s'agit de notre droit de récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes que nous avons payées.

Si, de votre fait, la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.

## Tentative de vol du véhicule

Essai avorté de mise en route d'un véhicule. La tentative de vol est caractérisée dès que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs.

Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule, par exemple : forçement de la serrure, de la direction, du contact électrique, batterie, fils électriques.

## Tiers

Toute personne autre que :

- l'assuré tel qu'il est défini aux Conditions particulières ;
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré, responsable du sinistre (excepté les cas où la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance dispose d'un recours contre l'assuré responsable) ;
- lorsque l'assuré est une personne morale, ses représentants légaux, les personnes que le souscripteur ou ses représentants légaux se sont substitués dans la direction de l'entreprise lorsqu'ils sont dans l'exercice de leur fonction ;
- les préposés, salariés ou non, de l'assuré dans l'exercice de leur fonction.

Sauf dérogation expresse aux Conditions particulières, en cas de pluralité d'assurés désignés aux dites Conditions particulières, ceux-ci ne sont pas considérés comme tiers pour l'application du présent contrat, sauf pour les dommages corporels.

## Valeur économique

Prix auquel un véhicule peut être vendu, à un moment donné, sur le marché. Il est déterminé à dire d'expert, en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'usage auquel il a été affecté, des aménagements et réparations qu'il a subis.

## Véhicule assuré (selon la garantie assistance)

### Véhicule jusqu'à 3,5 tonnes :

- les véhicules de 4 roues et plus, d'un poids total autorisé inférieur ou égal à 3,5 tonnes immatriculés en France, les remorques et les caravanes de moins de 750 kg lorsqu'elles sont tractées par le véhicule assuré ;
- les véhicules de 2 roues, de cylindrée supérieure ou égale à 125 cm<sup>3</sup>, immatriculés en France ou en principauté de Monaco et désignés aux Conditions particulières et/ou à l'état du parc, en regard desquels figure la mention « Assistance ».

**Ne sont pas assurés, les 2 roues dont la cylindrée est inférieure à 125 cm<sup>3</sup>, les tricycles, les voiturettes, les ambulances, les véhicules de transport funéraire et les véhicules quand ils sont donnés en location.**

#### **Véhicules de plus de 3,5 tonnes :**

Lorsqu'ils sont immatriculés en France et désignés aux Conditions particulières et/ou à l'état du parc en regard desquels figure la mention assistance au remorquage :

- les véhicules de 4 roues et plus, d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, les engins de chantier ;
- les engins agricoles.

#### **Vol**

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré. Cette soustraction résulte :

- soit de l'effraction du véhicule ou des organes de direction ;
- soit d'un acte de violence caractérisée ou de menaces mettant en péril la vie ou l'intégrité physique du conducteur ou de ses passagers.

## 11. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps (Annexe de l'article A 112 du Code des assurances)

### Dans le cas où une garantie de Responsabilité est souscrite :

#### AVERTISSEMENT

La présente information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

### Comprendre les termes

#### Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une *réclamation*.

#### Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'*assuré* ou à l'*assureur*, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même *sinistre* peut faire l'objet de plusieurs *réclamations*, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

#### Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

#### Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à 5 ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au A. Sinon, reportez-vous au A et au B.

### 11.1. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le *fait dommageable*. L'*assureur* apporte sa garantie lorsqu'une *réclamation* consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'*assureur* dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le *fait dommageable* s'est produit.

## 11.2. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « *fait dommageable* » ou si elle l'est par « la *réclamation* ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le *fait dommageable* (cf. A). Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

### 11.2.1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'*assureur* apporte sa garantie lorsqu'une *réclamation* consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'*assureur* dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le *fait dommageable* s'est produit.

### 11.2.2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'*assureur* n'est pas due si l'*assuré* avait connaissance du *fait dommageable* au jour de la souscription de celle-ci.

#### 11.2.2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite

L'*assureur* apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du *sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

#### 11.2.2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente

**Cas 11.2.2.2.1. : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.**

L'*assureur* apporte sa garantie.

**Cas 11.2.2.2.2. : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.**

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'*assuré* avait connaissance du *fait dommageable* au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient. Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre 2 garanties successives et que la *réclamation* est adressée à l'*assuré* ou à son *assureur* avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des 2 *assureurs* est nécessairement compétent et prend en charge la *réclamation*. Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

### 11.2.3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'*assureur* et si un *sinistre*, dont le *fait dommageable* est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une *réclamation* qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'*assureur* qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel *assureur* pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

#### 11.2.3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la *réclamation* est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du *fait dommageable*.

**11.2.3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation**

Votre ancien *assureur* devra traiter la *réclamation* si vous avez eu connaissance du *fait dommageable* avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien *assureur* si la *réclamation* vous est adressée ou l'est à votre ancien *assureur* après l'expiration du délai subséquent. Si vous n'avez pas eu connaissance du *fait dommageable* avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel *assureur* qui accueillera votre *réclamation*.

**11.2.3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation**

Si le *fait dommageable* s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien *assureur* qui doit traiter les *réclamations* portant sur les dommages qui résultent de ce *fait dommageable*.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la *réclamation* sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du *fait dommageable* avant la date de souscription de votre nouvelle garantie. Si le *fait dommageable* s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel *assureur* qui doit traiter les *réclamations* portant sur les dommages qui résultent de ce *fait dommageable*.

**11.2.3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable**

Si le *fait dommageable* s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien *assureur* qui doit traiter les *réclamations*. Aucune garantie n'est due par votre ancien *assureur* si la *réclamation* est adressée à l'assuré ou à votre ancien *assureur* après l'expiration du délai subséquent. Si le *fait dommageable* s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'*assureur* de cette dernière qui doit traiter la *réclamation*.

**11.2.4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable**

Un même *fait dommageable* peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs *réclamations* ont alors vocation à être successivement adressées par les différents *tiers* concernés. Dans ce cas, le *sinistre* est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même *assureur* qui prend en charge l'ensemble des *réclamations*.

Si le *fait dommageable* s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du *fait dommageable*, c'est donc votre *assureur* à la date où le *fait dommageable* s'est produit qui doit traiter les *réclamations*.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du *fait dommageable* à la date du *fait dommageable*, l'*assureur* qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes B.1., B.2. et B.3. ci-dessus, au moment de la formulation de la première *réclamation*. Dès lors que cet *assureur* est compétent au titre de la première *réclamation*, les *réclamations* ultérieures seront alors traitées par ce même *assureur* quelle que soit la date à laquelle ces *réclamations* sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

## 12. Statuts d'AXA Assurances IARD Mutuelle

Lorsque le présent contrat est assuré par AXA Assurances IARD Mutuelle, la présente clause reprend ci-après l'intégralité des statuts de cette société afin qu'ils soient portés à la connaissance des assurés conformément à l'article R 112-1 du Code des assurances.

### TITRE PREMIER - CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ

#### Article premier – HISTORIQUE ET FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société résulte de la fusion de diverses sociétés dont la plus ancienne, l'Ancienne Mutuelle, remonte à 1817.

À l'origine, la présente société a été constituée suivant statuts déposés en l'Etude de Maître MICHEE, Notaire à Orléans, le 31 décembre 1898 sous la dénomination « MUTUELLE REGIONALE » devenue plus tard « MUTUELLE D'ORLEANS » puis « ANCIENNE MUTUELLE D'ORLEANS ».

Le 25 novembre 1981, une assemblée générale extraordinaire a approuvé :

- d'une part, la fusion par absorption des sociétés d'assurance mutuelles suivantes : LA PARTICIPATION, L'ANCIENNE MUTUELLE DU CALVADOS, L'ANCIENNE MUTUELLE ACCIDENTS et L'ANCIENNE MUTUELLE ;
- d'autre part, le transfert partiel du portefeuille de LA MUTUALITE GENERALE RISQUES DIVERS, société d'assurance mutuelle.

La société a aussi bénéficié, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, du transfert partiel du portefeuille de LA MUTUELLE DE L'OUEST, société d'assurance mutuelle.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1990 a approuvé :

- le transfert partiel du portefeuille de la société à :
  - LA MUTUELLE PARISIENNE DE GARANTIE ASSURANCES,
  - LA NOUVELLE MUTUELLE ASSURANCE,
  - FRANKLIN MUTUELLE ASSURANCE ;
- le transfert partiel du portefeuille agents de LA PREVOYANCE MUTUELLE M.A.C.L. à la société ;
- et décidé de modifier la dénomination sociale de MUTUELLES UNIES ASSURANCES I.A.R.D. en AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1996 a approuvé le transfert du portefeuille de contrats dommages corporels liés aux accidents et à la maladie à AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1999 a approuvé le transfert du portefeuille Protection Juridique pure et optionnelle à JURIDICA.

L'assemblée générale mixte du 13 juin 2006 a approuvé la fusion par absorption de la société d'assurance mutuelle AXA Courtage Assurance Mutuelle.

Le conseil d'administration du 18 octobre 2011 a transféré le siège social du 26 rue Drouot – 75009 Paris au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

C'est dans ces conditions qu'il est actuellement formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.

Elle est fondée sur le principe de la mutualité tel que défini à l'article L. 322-26-1 du Code des assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à CINQ CENTS.

#### Article 2 – DÉNOMINATION

La société est dénommée : AXA ASSURANCES I.A.R.D MUTUELLE.

#### Article 3 – SIÈGE

Le siège social de la société est fixé au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

Le siège social peut être transféré dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

#### Article 4 – DURÉE

La durée de la société est prorogée de 99 ans à compter du 25 novembre 1981. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

#### Article 5 – TERRITORIALITÉ

La société peut, sous réserve de l'obtention de tout agrément ou autorisation requis, exercer ses activités en France et hors de France.

Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par le contrat.

#### Article 6 – SOCIÉTAIRES

La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant à cette qualité sont normalement acquis à une personne physique ou morale dès lors que celle-ci a demandé son adhésion à la société et si le conseil d'administration ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet a consenti à cette adhésion.

Ce consentement est constaté notamment par la délivrance du contrat d'assurance.

La qualité de sociétaire est réservée exclusivement aux souscripteurs d'assurances individuelles, ainsi qu'aux souscripteurs d'assurances collectives de dommages, à l'exclusion des adhérents, personnes physiques, à ces assurances collectives.

Lorsque la société opère en coassurance, le souscripteur coassuré acquiert la qualité de sociétaire quelle que soit la proportion de coassurance supportée par la société.

Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré pour lui-même ou pour le compte d'autrui mais sa responsabilité est limitée au montant des cotisations définies à l'article 9.

La société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire.

Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la société est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée doit déclarer à la société, dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

Le bénéficiaire du transfert, de même que celui d'une note de couverture, prend la qualité de

sociétaire, qualité dont la confirmation repose sur le consentement visé au premier alinéa du présent article.

C'est ainsi, que dans le délai de trois mois de la notification à la société du transfert d'un contrat du nom d'un sociétaire à celui d'un nouveau titulaire et, dans le même délai de la date de souscription d'une note de couverture, le conseil d'administration ou la personne ou l'organisme délégué par lui à cet effet statuera sur l'admission comme sociétaire du titulaire du contrat ou du bénéficiaire de la note de couverture. Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de trois mois susvisés, l'intéressé du contrat ou le bénéficiaire de la note de couverture sera confirmé dans sa qualité de sociétaire. Si l'admission est refusée, l'intéressé en sera informé avant l'expiration du délai de trois mois précité et le contrat sera résilié moyennant préavis d'un mois ; la partie de la cotisation payée et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti sera restituée au titulaire du contrat résilié.

Enfin, si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la société est refusé par le conseil d'administration et si l'assuré est imposé à la société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier acquerra ou conservera la qualité de sociétaire.

#### Article 7 – OBJET

La société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature, à l'exclusion de celles pratiquées par les sociétés visées au 1° de l'article L. 310-1 du Code des assurances.

La société distribue principalement ses contrats par l'intermédiaire d'agents généraux d'assurances.

Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer.

La société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

La société peut plus généralement effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, apports en société, souscription, achats de titres ou de parts d'intérêt, constitution de sociétés et toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social

ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son expansion, son développement ou la réalisation de son objet dans le respect des dispositions de l'article L.322-2-2 du Code des assurances.

La société peut faire partie d'une société de groupe d'assurance qui peut en application de l'article R.322-161 disposer de pouvoirs de contrôle à son égard, y compris en ce qui concerne sa gestion, et détenir des pouvoirs de sanctions. La cession totale ou partielle d'actifs ou de participations peut notamment être subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la société de groupe d'assurance. Celle-ci peut également demander la convocation de l'assemblée générale et proposer à celle-ci l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur.

## **Article 8 – FONDS D'ÉTABLISSEMENT**

Le fonds d'établissement de la société est fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire. Il ne peut être inférieur au montant prescrit par la réglementation en vigueur.

## **Article 9 – COTISATIONS**

Les cotisations auxquelles s'ajoutent éventuellement les accessoires fixés aux conditions particulières sont payables dans la forme et aux époques prévues dans le contrat.

Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée par le contrat.

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire.

Cette cotisation est payable d'avance à la date indiquée dans le contrat.

## **TITRE II – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES**

### **Section 1 - Dispositions communes**

#### **Article 10 – COMPOSITION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de délégués élus par les sociétaires, dont le nombre est fixé à 100 au moins et 180 au plus afin de permettre les ajustements découlant de la variation dans le temps de la composition des groupements régionaux. Les élections des délégués sont organisées selon les principes et modalités définis par les présents statuts et le règlement intérieur des élections, dont les termes sont arrêtés par le conseil d'administration (le « Règlement Intérieur des Elections »).

Les sociétaires sont répartis en cinq groupements régionaux, dont les périmètres sont précisés dans le Règlement Intérieur des Elections :

- groupement Grand Ouest ;
- groupement Nord-Est ;
- groupement Ile-de-France ;
- groupement Sud-Ouest ;
- groupement Sud-Est.

Un sociétaire ne peut être rattaché qu'à un seul groupement régional. Lorsqu'un sociétaire est susceptible d'être rattaché à plusieurs groupements régionaux, il fait partie de celui au sein duquel il a souscrit le plus grand nombre de contrats d'assurance.

Pour les besoins de l'organisation des élections des délégués, il est par ailleurs constitué des collèges électoraux regroupant un ou deux groupements régionaux comme suit :

- collège électoral Grand Ouest correspondant au groupement régional Grand Ouest ;
- collège électoral Nord correspondant au groupement régional Nord-Est et au groupement régional Ile de France ;
- collège électoral Sud correspondant au groupement régional Sud-Ouest et au groupement régional Sud-Est.

Les délégués sont élus pour trois ans par les sociétaires du groupement régional auquel ils appartiennent. À cet effet, des élections sont organisées chaque année lors desquelles tous les délégués d'un même collège électoral sont renouvelés en même temps. Les dispositions du présent paragraphe sont sans préjudice des dispositions transitoires de l'article 43 des présents statuts

Le conseil d'administration détermine pour chaque groupement régional, le nombre de délégués appelés à siéger à l'assemblée générale en rapportant le nombre de sociétaires relevant de chaque groupement régional au nombre total de sociétaires au niveau national. Cependant, le nombre de sièges à pourvoir pour l'ensemble d'un collège venant à renouvellement, ne peut être égal ou supérieur à la moitié du nombre total de délégués défini par le conseil d'administration au niveau national.

Tout sociétaire appelé à participer aux élections des délégués ne peut bénéficier que d'une voix. Si plusieurs candidatures sont présentées par une même personne physique ou morale, ou par une même personne représentant plusieurs personnes morales, la première candidature sera retenue par le conseil d'administration. Pour déterminer les dates d'envoi des candidatures, il sera retenu, pour celles envoyées par courrier, la date apparaissant sur le cachet de la Poste, pour celles envoyées par message électronique, la date d'envoi dudit message et pour celles remises en mains propres, la date de leur réception si elle peut être établie (par exemple au moyen d'un récépissé ou d'un accusé de réception signé par le destinataire) et, à défaut, la date de signature de la candidature. En cas de date identique, un tirage au sort est effectué par huissier. Toute personne agissant au nom d'une entité juridique peut avoir à justifier de sa qualité de représentant légal.

Afin que les sociétaires puissent faire acte de candidature et participer au scrutin, la société fera publier, dans au moins un journal habilité à diffuser des annonces légales et ceci avant le 15 janvier de chaque année, sauf dispositions transitoires prévues à l'article 43 des présents statuts, un avis donnant l'indication du collège électoral devant faire l'objet d'un renouvellement.

Pour des raisons d'organisation matérielle, le conseil d'administration pourra limiter le nombre de candidatures dans chaque groupement régional, à la condition que cette limitation ne soit pas inférieure au triple du nombre de délégués titulaires à élire. Cette limitation sera mise en œuvre sur la base de la date d'envoi de l'acte de candidature. Pour déterminer les dates d'envoi des candidatures, il sera retenu, pour celles envoyées par courrier, la date apparaissant sur le cachet de la Poste, pour celles envoyées par message électronique,

la date d'envoi dudit message et pour celles remises en mains propres, la date de leur réception si elle peut être établie (par exemple au moyen d'un récépissé ou d'un accusé de réception signé par le destinataire) et, à défaut, la date de signature de la candidature. En cas de date identique, les candidats sont départagés par tirage au sort effectué par huissier.

Ne peuvent faire partie de l'assemblée générale que les délégués élus à jour de leurs cotisations. Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix.

Tout délégué peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre délégué quel que soit le groupement régional auquel ce dernier appartient.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même délégué ne peut être supérieur à cinq.

Pour toute procuration d'un délégué sans indication de mandataire, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le mandataire doit déposer les pouvoirs dont il est porteur au siège de la société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls.

La liste des délégués pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette assemblée par les soins du conseil d'administration ou sur délégation expresse de celui-ci, par le président. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout sociétaire peut également, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre au siège social communication par lui-même ou par un mandataire, du bilan et du compte de résultat qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

Les fonctions de délégués sont gratuites. Cependant le conseil d'administration peut décider la prise en charge de leurs frais de déplacement et de séjour.

#### **Article 11 – LIEU DE RÉUNION**

L'assemblée générale se réunit au lieu du siège social ou dans tout autre endroit de France au choix du conseil d'administration.

#### **Article 12 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR**

L'assemblée générale est convoquée par le président ou le directeur général de la société, sur décision du conseil d'administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur des questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à

leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

### **Article 13 – FEUILLE DE PRÉSENCE**

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés, ainsi que le nombre de procurations sans indication de mandataire reçues par la société. Cette feuille, dûment émarginée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

### **Article 14 – BUREAU**

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs. Elle nomme également un secrétaire, qui peut ne pas être membre de l'assemblée générale, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

### **Article 15 – PROCÈS-VERBAUX**

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par le directeur général ; ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

## **Section 2 – Assemblées Générales Ordinaires**

### **Article 16 – ÉPOQUE ET PÉRIODICITÉ**

L'assemblée générale ordinaire est réunie au cours du second trimestre de chaque année. Elle peut également être réunie à tout moment lorsque que le conseil d'administration l'estime nécessaire.

### **Article 17 – OBJET**

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que tout autre rapport qui serait exigé par la réglementation en vigueur.

Elle arrête définitivement les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Elle nomme, dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts, les commissaires aux comptes.

### **Article 18 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS**

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les délégués présents ou représentés sont au nombre du quart au moins du nombre total de délégués. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et

délais prévus par l'article 12 des présents statuts et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **Section 3 – Assemblées Générales Extraordinaires**

### **Article 19 – OBJET**

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, soit, au plus tard, avec le premier avis d'échéance ou récépissé de cotisation qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance par lesquels la société cède à une ou plusieurs autres entreprises ses risques doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de quatre vingt dix pour cent de celles-ci, à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique adressé à chacun de ses membres et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'assemblée. Dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui aura été faite par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique.

### **Article 20 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS**

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au tiers du nombre total de délégués.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés représente au moins le quart du nombre total de délégués. A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

### **Section 1 - Conseil d'administration**

#### **Article 21 – COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 15 membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations et de deux membres élus par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L. 322-26-2 du Code des assurances. La durée du mandat des administrateurs est de cinq ans.

#### **Article 21 bis – ADMINISTRATEURS NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser 10 % des membres du conseil en fonction, sans que soit cependant inclus dans ce pourcentage le président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de directeur général de la société.

Sur sa demande, et en ce qui le concerne, un administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à cinq ans.

Les administrateurs sont rééligibles indéfiniment.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des administrateurs (personnes physiques ou représentants de personnes morales) ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Si le représentant permanent d'une personne morale administrateur ne peut être maintenu en fonction, celle-ci devra, dans un délai d'un mois, pourvoir à son remplacement. À défaut, elle sera réputée démissionnaire d'office.

Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un administrateur âgé de plus de 70 ans, le plus âgé des administrateurs serait réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il peut être pourvu par ce conseil à son remplacement provisoire jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui le nomme définitivement. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'au terme où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas le choix du conseil, les décisions prises n'en seraient pas moins valables.

Tout membre du conseil d'administration qui n'a pas assisté au conseil pendant six séances consécutives est réputé démissionnaire sauf décision contraire du conseil d'administration.

Un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes est proposé aux administrateurs lors de leur première année d'exercice.

#### **Article 22 – ORGANISATION**

Le conseil nomme pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il choisit également un secrétaire qui peut être pris soit dans le conseil, soit en dehors. Tous sont rééligibles indéfiniment.

Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

Le président et le ou les vice-présidents ne peuvent être âgés de plus de 75 ans ; ils cesseront définitivement leurs fonctions à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration ; il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le vice-président exerce les fonctions de président. Cette délégation est valable jusqu'à reprise de ses fonctions par le président, nouvelle décision du conseil d'administration ou nomination par le conseil d'administration d'un nouveau président.

### **Article 23 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS**

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, de l'administrateur le plus âgé. Le président doit également convoquer le conseil d'administration à la demande du directeur général ou à la demande du tiers des administrateurs sur un ordre du jour déterminé. La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration.

Les décisions et délibérations sont consignées sur un registre spécial avec l'indication des membres présents et absents.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice et aux tiers sont certifiés par le président du conseil, le directeur général ou, à défaut, par deux administrateurs.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément. Le conseil d'administration peut permettre à toute personne d'assister à ses délibérations, s'il le juge utile.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre jusqu'à quatre conseillers techniques permanents qui siègeront avec voix consultative. Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

### **Article 24 – ATTRIBUTIONS**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président et le directeur général sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration donne les cautions, avals et garanties au nom de la société. Il peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, assortie s'il y a lieu d'une limite par engagement, autoriser le directeur général avec faculté de sous-délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Par ailleurs, le directeur général peut être autorisé, avec faculté de sous-délégation, à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées générales, leur date de convocation, arrête la liste des membres qui en font partie, il présente chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et lui communique les éléments des décisions qui lui sont soumises.

Il nomme le directeur général et décide s'il y a lieu, des éventuelles limitations apportées aux pouvoirs du directeur général. Celles-ci sont inopposables aux tiers. Il peut à tout moment révoquer le directeur général.

Il nomme sur proposition de ce dernier et révoque le ou les directeurs généraux délégués.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

### **Article 25 – RÉTRIBUTION**

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres dans les limites fixées par l'assemblée générale ordinaire, et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

Le conseil d'administration peut également décider d'allouer une rémunération, qu'il détermine, au président du conseil d'administration.

### **Article 26 – RESPONSABILITÉ**

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

Les administrateurs sont soumis aux dispositions de l'article R. 322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

## **Section 2 – Commissaires aux comptes**

### **Article 27 – DÉSIGNATION**

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six exercices, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires un ou plusieurs commissaires aux comptes.

### **Article 28 – ATTRIBUTIONS**

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par les dispositions légales et réglementaires. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires à l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent également à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions réglementées autorisées telles que visées à l'article R. 322-57 du Code des assurances.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R. 322-69 du Code des assurances.

### **Article 29 – RÉMUNÉRATION**

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

## **Section 3 – Direction**

### **Article 30 – DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS**

La direction générale est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. La direction générale peut être assumée par le président du conseil d'administration. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le conseil d'administration peut les démettre de leurs fonctions à tout moment.

Le directeur général informe le conseil d'administration des missions, pouvoirs et responsabilités qu'il délègue aux directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En outre, le conseil d'administration peut décider que le directeur général délégué ou un des directeurs généraux délégués, exercera en cas de

cessation de fonction, absence ou empêchement du directeur général, à sa place, les pouvoirs énoncés à l'article 31 des statuts.

La limite d'âge pour les fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. La personne atteinte par cette limite d'âge est réputée démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel elle aura atteint cette limite d'âge.

### Article 31 – ATTRIBUTIONS

Sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général fait exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du conseil d'administration.

Il procède, sous sa seule signature, à tous placements de fonds et notamment à tous achats ou ventes de valeurs mobilières, parts ou actions de sociétés immobilières, d'immeubles, à tous apports en société et notamment en nature. Cependant, le conseil d'administration peut décider que certaines décisions du directeur général seront soumises à son autorisation préalable.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations des Assemblées générales et du conseil d'administration, s'il n'en fait pas partie lui-même.

Il peut déléguer, avec faculté de sous-délégation, les différents pouvoirs qu'il détient aux directeurs généraux délégués ou pour un objet déterminé, à toute autre personne nommément désignée.

### Article 32 – RÉMUNÉRATION

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués ou fixe les modalités de leur contrat de travail, conformément aux dispositions du Code des assurances.

### Article 33 – RESPONSABILITÉ

Le directeur général et les directeurs généraux délégués sont responsables civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les dirigeants salariés sont soumis aux dispositions de l'article R. 322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

## TITRE IV – CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

### Article 34 – CHARGES SOCIALES

La société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

### Article 35 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

### Article 36 – CAPITAL DE SOLVABILITÉ REQUIS ET MINIMUM DE CAPITAL REQUIS

La société doit détenir des fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société doit par ailleurs détenir des fonds propres de base éligibles couvrant le minimum de capital requis, lequel ne peut être inférieur à un seuil plancher absolu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### Article 37 – RÉSERVES STATUTAIRES

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'assemblée générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la création lui paraît justifiée.

### Article 38 – EMPRUNTS

La société peut emprunter dans les conditions fixées par les articles R. 322-77 et suivants du Code des assurances.

Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R. 322-49 du Code des assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

### Article 39 – FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion de la société comprennent notamment les frais de vérification des risques, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature.

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser 45 % des cotisations normales.

Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes

versées par les réassureurs, par un chargement ajouté aux cotisations pures et par un prélèvement sur les revenus financiers.

### Article 40 – EXCÉDENTS DE RECETTES

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis aient été satisfaites.

L'autorité administrative compétente peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Les excédents distribuables peuvent être employés à la constitution d'un fonds de répartition destiné à être réparti proportionnellement entre les sociétaires appartenant à des catégories bénéficiaires et à jour de leurs cotisations suivant les dates, modalités et conditions fixées par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

## TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 41 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur. Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

### Article 42 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

L'actif net est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

### Article 43 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale du 25 juin 2021 a modifié l'organisation des élections des délégués aux Assemblées générales en remplaçant les trois groupements socio-professionnels et leurs éventuels sous-groupements qui existaient auparavant par cinq groupements régionaux regroupés en trois collèges électoraux comme indiqué à l'article 10 des présents statuts.

Il est donc nécessaire, lors de la prochaine élection de délégués, de remplacer, quelle que soit la durée restant à courir de leur mandat, la totalité des délégués représentant les anciens groupements socio-professionnels par des délégués représentant l'ensemble des nouveaux groupements régionaux.

Le nouveau processus d'organisation de ces élections par groupements régionaux nécessitant une période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier d'une année N et le 15 janvier de l'année N+1, il n'est pas possible de le déployer en 2021. Ce nouveau processus sera donc mis en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une élection, qui interviendra du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023.

Pour assurer ensuite un renouvellement annuel et par roulement des nouveaux délégués représentant l'un des trois collèges électoraux, il est par ailleurs nécessaire d'adopter, pour les premiers mandats uniquement, des durées différentes pour les délégués des trois collèges électoraux.

Enfin, pour éviter que les mandats des délégués du premier collège électoral à renouveler après la première élection de la totalité des délégués de tous les collèges électoraux ne soient d'une durée trop courte, il convient de prévoir que

le premier renouvellement des délégués du collège électoral concerné n'intervienne que la deuxième année après la première élection. Compte tenu de ce qui précède le processus électoral transitoire sera le suivant :

- la première élection de la totalité des délégués représentant les cinq groupements régionaux aura lieu du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023, après avoir été précédée d'une période de collecte des candidatures du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2022 ;
- tous les mandats en cours à la date de l'Assemblée générale du 25 juin 2021 se poursuivront jusqu'à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat de la première élection des délégués des cinq groupements régionaux et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2023. En conséquence, les Assemblées générales qui se tiendront en 2022 seront valablement composées des délégués ayant un mandat en cours à la date de l'Assemblée générale du 25 juin 2021, sous réserve que ceux-ci soient

toujours sociétaires. Ces délégués pourront donner mandat au président ou à tout autre délégué, quel que soit son groupement d'origine, pour les représenter dans les Assemblées générales ;

- pour la seule première élection qui interviendra du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023, la durée des mandats des nouveaux délégués sera, conformément au tirage au sort opérée par huissier le 15 avril 2021, la suivante :
  - le mandat des délégués issus du collège électoral Grand-Ouest aura une durée de l'ordre de quatre ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2027,
  - le mandat des délégués issus du collège électoral Nord aura une durée de l'ordre de trois ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit

collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2026,

- le mandat des délégués issus du collège électoral Sud aura une durée de l'ordre de deux ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2025.

La durée d'une élection, dont le dernier jour expirerait un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogée jusqu'au premier jour ouvrable suivant ;

- la durée des mandats des délégués élus à l'issue de toute élection organisée après celle intervenant entre le 15 décembre 2022 et le 15 janvier 2023 sera de trois ans conformément à l'article 10 des présents statuts.

Les stipulations du présent article 43 organisant un dispositif par nature temporaire, elles seront supprimées après avoir épuisé l'ensemble de leurs effets, soit au plus tard le 30 janvier 2027.

Votre interlocuteur AXA



**CONFIANCE, PRÉVENTION, ENVIRONNEMENT, SOLIDARITÉ :**  
avec AXA, faites le choix d'une entreprise engagée. Nos offres citoyennes contribuent au respect de la planète, de tous et de chacun. Nos actions concrètes et la grille d'évaluation sont accessibles sur [axa.fr/demarche-citoyenne](https://axa.fr/demarche-citoyenne)



### Vos services en ligne

Gagnez du temps en utilisant  
votre Espace Client sur  
**axa.fr** ou **l'appli Mon AXA**

**AXA** vous répond sur :

